



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Déc/Act (94)518



CMACT072

Délégués des Ministres

518^e réunion
Décisions adoptées
et Actes

tenue à Strasbourg du 10 au 13 octobre 1994

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 19 octobre 1994

RESTRICTED
CM/Dél/Déc(94)518

518e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg du 10 au 13 octobre 1994)

518e
DECISIONS ADOPTEES

Il n'y a pas de décision pour les points suivants :

2.1.b, 2.2, 3.1.a, 3.1.c, 4.1.a, 4.2, 9.2.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Liste des présents	1
1. <u>Questions générales</u>	
1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux	5
1.2 Préparation des prochaines réunions	5
1.3 Communication du Secrétaire Général	6
1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation	6
1.5 Campagne européenne de jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance	7
1.6 Comité des Ministres - Préparation de la 95e Session (Strasbourg, 10 novembre 1994)	7
2. <u>Questions politiques</u>	
2.1 Questions politiques actuelles	
a. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale	8
b. Autres questions	-
2.2 Situation à Chypre	-
2.3 Respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe	10
2.4 Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE	10

3. Assemblée parlementaire

3.1 Assemblée parlementaire

- a. Communication du Greffier sur la quatrième partie de la Session 1994 (3-7 octobre 1994) et d'autres activités de l'Assemblée -
- b. Textes adoptés à la quatrième partie de la Session 1994 11
- c. Questions parlementaires pour réponse orale par le Président du Comité des Ministres lors de la quatrième partie de la Session 1994 -

3.2 Adhésion de la Principauté d'Andorre au Conseil de l'Europe - Avis N° 182 (1994) de l'Assemblée parlementaire 13

4. Droits de l'Homme

4.1 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

- a. Audition du Président (13 octobre 1994) -
- b. 4e rapport général d'activités (1 janvier au 31 décembre 1993) 13

4.2 Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) - Rapport abrégé de la 6e réunion (Strasbourg, 12-16 septembre 1994) -

4.3 Droits des minorités en Grèce - Question écrite N° 357 de M. Güner 14

Application de l'article 54
de la Convention européenne des Droits de l'Homme

H54-1 Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Demicoli contre Malte 14

6.	<u>Questions sociales et économiques</u>	
6.1	Comité directeur sur la politique sociale (CDPS)	
	a. Rapport abrégé de la 12e réunion (Strasbourg, 5-8 juillet 1994)	15
	b. Projet de Recommandation N° R (94)... sur les personnes âgées	15
6.2	Comité européen de la santé (CDSP)	
	a. Rapport abrégé de la 35e réunion (Strasbourg, 28-30 juin 1994)	16
	b. Projet de Recommandation N° R (94)... sur l'intervention précoce en cas d'infection par le VIH	16
	c. Projet de Recommandation N° R (94)... sur le dépistage comme instrument de médecine préventive	17
6.3	Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR) - Rapport abrégé de la 17e session (Madrid, 7-10 juin 1994)	17
6.4	Comité de santé publique (Accord Partiel) (CD-P-SP)	
	a. Rapport abrégé de la 53e session (Strasbourg, 30 juin 1994)	18
	b. Projet de Résolution AP(94)... sur l'usage rationnel des médicaments	19
	c. Ouverture d'un compte spécial	19
8.	<u>Jeunesse</u>	
8.1	Rapport annuel du Centre européen de la Jeunesse (CEJ) et du Fonds européen pour la Jeunesse (FEJ) pour 1993	20

9.	<u>Environnement et Pouvoirs Locaux</u>	
9.2	Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux en Europe (CPLRE) - Audition du Président du Congrès (12 octobre 1994)	-
9.3	Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux en Europe (CPLRE) - Textes adoptés lors de la 1ère Session (Strasbourg, 31 mai - 3 juin 1994)	20
9.4	La situation des langues régionales et minoritaires en Europe - Publication de contributions additionnelles	29
10.	<u>Questions juridiques</u>	
10.1	Comité directeur pour la bioéthique (CDBI)	
	a. Rapport abrégé de la 6e réunion (Strasbourg, 27 juin - 1 juillet 1994)	30
	b. Demande de dérogation de la Règle 34 de la Résolution (76)3	31
10.2	Comité européen de coopération juridique (CDCJ) - Projet de Recommandation N° R (94)... sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges	31
11.	<u>Questions administratives</u>	
11.1	Ajustement annuel des rémunérations du personnel des Organisations coordonnées au 1er janvier 1994 - Rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR)	32
11.2	Comptes généraux du Conseil de l'Europe relatifs à l'exercice 1993 - Rapport de la Commission de Vérification des Comptes et commentaires du Secrétaire Général sur le rapport de la Commission de Vérification des Comptes	
	a. Comptes du Budget général (Budget ordinaire, Budget annexe du Centre européen de la Jeunesse, Budget annexe des publications, Budget extraordinaire et Budget des pensions)	34

b.	Comptes des Accords partiels suivants: (Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique, Pharmacopée européenne, Budget annexe de la Pharmacopée européenne, Budget extraordinaire de la Pharmacopée européenne, Accord partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement), Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou), Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs, Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit, Accord partiel sur la Carte Jeunes)	34
11.3	Comptes de l'Accord Partiel sur le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages" relatifs à l'exercice 1993	35
11.4	Comptes du Fonds culturel pour l'exercice 1993	35
11.5	Comptes du Fonds pour le Sport pour l'exercice 1993	36
11.6	Situation budgétaire pour 1994	36
11.7	Composition du Comité du Budget - Remplacement du membre titulaire au titre de la France et du membre suppléant au titre de l'Italie pour la période s'achevant le 31 décembre 1995	37
11.8	Contributions financières de la Principauté de Monaco au Fonds culturel et au Fonds pour le Sport	37

ANNEXES

ANNEXE 1	518e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 10 (15h) octobre 1994 - niveau B) ORDRE DU JOUR	A1
ANNEXE 2	518e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 11 (15) - 13 octobre 1994 - niveau A) ORDRE DU JOUR	A5
ANNEXE 3 (point 1.2)	521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 21 (15h) - 22 novembre 1994 - niveau B) PROJET D'ORDRE DU JOUR	A11
ANNEXE 4 (point 1.2)	521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 22 (15h - 25 novembre 1994 - niveau A) PROJET D'ORDRE DU JOUR	A15

ANNEXE 5 (point 1.2)	CALENDRIER DES REUNIONS POUR 1995	A19
ANNEXE 6 (point 1.2)	CALENDRIER DE REUNIONS du Groupe de travail ad hoc ouvert sur les réformes à apporter aux finalités et procédures du programme intergouvernemental d'activités et des Groupes de rapporteurs sectoriels	A21
ANNEXE 7 (point 1.6)	AVANT-PROJET DE PROGRAMME DE LA 95e SESSION DU COMITE DES MINISTRES (Strasbourg, 10 novembre 1994)	A23
ANNEXE 8 (point 3.1.b)	DECISION N° CM/605/131094 Mandat occasionnel (CDDH)	A25
ANNEXE 9 (point 3.1.b)	DECISION N° CM/606/131094 Mandat occasionnel (CDPC)	A27
ANNEXE 10 (point 3.1.b)	DECISION N° CM/607/131094 Mandat occasionnel (CDCC)	A29
ANNEXE 11 (point 3.2)	RESOLUTION (94) 26 Invitation à la Principauté d'Andorre à devenir membre du Conseil de l'Europe	A31
ANNEXE 12 (point 6.1.b)	RECOMMANDATION N° R (94) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les personnes âgées	A33
ANNEXE 13 (point 6.2.b)	RECOMMANDATION N° R (94) 10 sur l'intervention pharmacologique précoce en cas d'infection par le VIH	A39
ANNEXE 14 (point 6.2.c)	RECOMMANDATION N° R (94) 11 sur le dépistage comme instrument de médecine préventive	A43
ANNEXE 15 (point 6.4.b)	RESOLUTION AP (94) 1 sur l'usage rationnel des médicaments	A53
ANNEXE 16 (point 9.3)	DECISION N° CM/603/101094 Mandat occasionnel (CDLR)	A59
ANNEXE 17 (point 9.3)	DECISION N° CM/604/101094 Mandat occasionnel (CDSS)	A61
ANNEXE 18 (point 10.2)	RECOMMANDATION N° R (94) 12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges	A63

ANNEXE 19 (point 11.1)	RESOLUTION (94) 27 sur la mise à jour du Règlement concernant les traitements et indemnités des agents	A71
ANNEXE 20 (point 11.1)	RESOLUTION (94) 28 sur la rémunération des fonctionnaires hors cadre	A73
ANNEXE 21 (point 11.3)	RESOLUTION (94) 29 relative aux Comptes de l'Accord Partiel Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "EURIMAGES" pour l'exercice 1993	A75
ANNEXE 22 (point 11.5)	RESOLUTION (94) 30 relative aux Comptes du Fonds pour le Sport de l'exercice 1993	A77

518e réunion - octobre 1994

La 518e réunion des Délégués des Ministres est ouverte au niveau B le 10 octobre 1994 à 15h sous la Présidence de M. A. Papadopoulos, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de Chypre. Elle se poursuit au niveau A le 11 octobre 1994 à 15h sous la présidence de M. S. Raev, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de la Bulgarie.

PRESENTS

AUTRICHE	M. H. M. A. M. R.	Winkler Längle Stürm
BELGIQUE	M. T.L.R. M. P.	Lansloot Dubuisson
BULGARIE	M. S. M. Y. M. L. Mme K.	Raev <u>Président</u> Chterk Ivanov Todorova
CHYPRE	M. A.N. M. C.	Papadopoulos <u>Vice-Président</u> Miltiades
REPUBLIQUE TCHEQUE	M. J. M. J. M. J.	Malenovský Svoboda Čapek
DANEMARK	Mme M-L. M. J.	Overvad Faerkel
ESTONIE	M. T.	Miller
FINLANDE	M. T. Mme T. Mme T.	Grönberg Jortikka-Laitinen Turunen
FRANCE	M. M. Mme D. Mme J. M. V.	Lennuyeux-Comnene de Boisjolly-Hoyet Caballero-Kolbenstetter Muller

ALLEMAGNE	M. H. M. P.	Schirmer Schönberg
GRECE	M. A. M. G. Mme V.	Exarchos Coptsidis Dicopoulou
HONGRIE	M. C. Mme J.	Györffy Jozsef
ISLANDE	M. S.H.	Gunnlaugsson
IRLANDE	Mme G. M. A.	Skinner Kirwan
ITALIE	M. D.	Vecchioni
LIECHTENSTEIN	M. J. Mme C.	Wolf Stehrenberger
LITUANIE	M. A.	Taurantas
LUXEMBOURG	Mme A.	Conzemius-Paccoud
MALTE	M. N. M. Ch.	Buttigieg Scicluna Cremona
PAYS-BAS	M. J.S.L. M. K.	Gualtherie Van Weezel Van Spronsen
NORVEGE	M. S. Mlle I.	Knudsen Stuhaug
POLOGNE	M. J. M. T.	Wereszczynski Oleszkiewicz
PORTUGAL	M. G.A. M. A. M. C.M.	de Santa Clara Gomes Russo Dias Velo da Costa
ROUMANIE	M. N. M. C. M. L.	Micu Alecse Ion

SAINT-MARIN	M.	G.N.	Filippi Balestra
	M.	G.	Ceccoli
	Mlle	M.	Faetanini
SLOVAQUIE	Mme	V.	Strážnická
	M.	J.	Sikra
	Mlle	B.	Illkova
SLOVENIE	M.	M.	Pogačnik
ESPAGNE	M.	E.	Artacho Castellano
	Mme	M.	Vilardell
	M.	M.	Hernandez Ruigomez
SUEDE	M.	H.	Amnéus
	M.	C.	Ålfvåg
	Mme	A.K.	Eneström
SUISSE	M.	Y.	Moret
	M.	H.	Gattiker
TURQUIE	M.	I.	Birsel
	M.	O.	Demiralp
	M.	A.	Meriç
	M.	H.	Ulusoy
	Mme	D.	Akçay
	M.	C.	Fişek
ROYAUME-UNI	M.	R.	Beetham
	Mme	H.	Taylor
	Mlle	A.	Power

1.1

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

Décisions

Les Délégués

1. adoptent l'ordre du jour de leur 518e réunion (10 (15h) octobre 1994 - niveau B) tel qu'il figure à l'Annexe 1 au présent volume de Décisions;
2. adoptent l'ordre du jour de leur 518e réunion (11 (15h) - 13 octobre 1994 - niveau A) tel qu'il figure à l'Annexe 2 au présent volume de Décisions.

1.2

PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 521e réunion - niveau B (21 (15h) et 22 novembre 1994), tel qu'il figure à l'Annexe 3 au présent volume de Décisions;
2. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 521e réunion - niveau A (22 (15h) - 25 novembre 1994), tel qu'il figure à l'Annexe 4 au présent volume de Décisions;
3. adoptent leur calendrier des réunions pour 1995, tel qu'il figure à l'Annexe 5 au présent volume de Décisions;
4. prennent note du calendrier des réunions du Groupe de travail ad hoc ouvert chargé de poursuivre la réflexion sur les réformes à apporter aux finalités et procédures du programme intergouvernemental d'activités et des Groupes de rapporteurs sectoriels tel qu'il figure à l'Annexe 6 au présent volume de Décisions.

518e réunion - octobre 1994

Point 1.3

1.3

COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL

Décision

Les Délégués autorisent le Secrétaire Général à ouvrir un compte spécial pour y affecter une contribution suisse de 75 000 francs suisses permettant de couvrir partiellement un contrat, basé sur la Résolution (76) 4, contrat à conclure avec M. Michel Flückiger, en qualité de Conseiller auprès du Secrétaire Général notamment pour les questions relevant du processus de reconstruction et de réconciliation dans l'ex-Yougoslavie.

518e réunion - octobre 1994

Point 1.4

1.4

CONFERENCES DE MINISTRES SPECIALISES

Etat de préparation

(CM/Dél/Déc/Act(94)516/1.4, SG/D/Inf(94)7)

Décision

Les Délégués prennent note de l'intention du Ministre de la Jeunesse du Luxembourg d'inviter les Ministres européens responsables de la jeunesse à tenir une réunion informelle à Luxembourg en mai 1995 et du fait que cette question sera examinée lors de la prochaine réunion du Comité directeur européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la jeunesse (CDEJ), qui se tiendra à Strasbourg du 18 au 21 octobre 1994.

518e réunion - octobre 1994

Point 1.5

1.5

**CAMPAGNE EUROPEENNE DE JEUNESSE CONTRE LE RACISME,
LA XENOPHOBIE, L'ANTISEMITISME ET L'INTOLERANCE**
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/1.5, Misc(94)42 et Addendum)

Décision

Les Délégués conviennent de demander aux Etats non membres, Parties à la Convention Culturelle qui souhaitent participer à la Campagne européenne de la Jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, de contribuer au financement de celle-ci, selon le barème de contribution appliqué au Fonds Culturel, calculé sur 18 mois, tel qu'il figure à l'Addendum au Misc(94)42.

518e réunion - octobre 1994

Point 1.6

1.6

COMITE DES MINISTRES
Préparation de la 95e Session
(Strasbourg, 10 novembre 1994)

Résumé du Président

Le Président constate une large convergence de vues en faveur de "l'élargissement et rôle futur du Conseil de l'Europe" comme thème de la Réunion Ministérielle, ainsi que sur l'avant-projet de programme qui figure à l'Annexe 7 au présent volume de Décisions. Il y a également consensus sur l'importance de la partie informelle de la réunion. Il suggérera au Président du Comité des Ministres de présenter une brève note de discussion en vue de la réunion informelle, et le Secrétariat préparera pour la 519e réunion (DH) (19-20 octobre 1994) un projet d'ordre du jour pour la Réunion Ministérielle.

Il constate également qu'il y a accord pour que le Secrétaire Général adresse aux Ministres une invitation à la Session Ministérielle, attirant leur attention sur l'importance des thèmes à discuter. Il constate enfin qu'il y a consensus pour que le Groupe de travail ad hoc sur les incidences de l'élargissement du Conseil de l'Europe, examine l'organisation et la durée des sessions ministérielles futures.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 519e (DH) réunion (19-20 octobre 1994) et lors d'une réunion spéciale le 4 novembre 1994 - 15 h;
2. décident d'inviter le Président de la Commission des Communautés Européennes, M. Jacques Delors, à participer à la Session Ministérielle.

518e réunion - octobre 1994

Point 2.1a

2.1

QUESTIONS POLITIQUES ACTUELLES

a.

Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.1, 516/2.1, CM(94)109, 116,
CM/Inf(94)37, GREL(94)17, 18)

Décisions

Les Délégués

1. décident d'inviter la République de Bosnie-Herzégovine, compte tenu de la demande faite par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, sans préjudice des questions générales de la succession d'Etat, à devenir Partie contractante à chacun des Conventions et Accords ci-après, en application des dispositions pertinentes de ces traités:

- Convention culturelle européenne (STE 18, 1951),
- Convention européenne sur l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE 15 de 1953),
- Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (STE 21 de 1956),
- Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (STE 32 de 1959),

- Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE 49 de 1964),
 - Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE 66 de 1969),
 - Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (STE 69 de 1969),
 - Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestation sportives et notamment de matches de football (STE 120 de 1985),
 - Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE 121 de 1985),
 - Convention contre le dopage (STE 135 de 1989),
 - Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (STE 41 de 1962),
 - Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne (STE 50 de 1964),
 - Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51 de 1964),
 - Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STE 87 de 1976),
 - Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (STE 88 de 1976), et
 - Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (STE 102 de 1979);
2. chargent le Secrétariat d'informer le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine qu'il peut devenir Partie contractante aux Traités ci-dessus par voie de notification adressée au Secrétaire Général pour chacun de ces Conventions et Accords;
3. chargent le Secrétariat de prendre contact avec les autorités de "l'ex-République Yougoslave de Macédoine", après les élections des 16 et 30 octobre 1994, en vue d'organiser un échange de vues entre une personnalité politique et les Délégués des Ministres à Strasbourg, dans le cadre de leur dialogue politique;

4. chargent le Secrétariat de communiquer le texte du message soumis au Comité des Ministres suite à la 8e (juin 1994) réunion du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) aux délégations concernées, en vue de la réunion de programmation des activités juridiques et des droits de l'homme des 17-19 octobre 1994.

518e réunion - octobre 1994

Point 2.3

2.3

**RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR
LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/2.4, AhWP-MON(94)9)

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen du projet de texte proposé par le Président du Groupe de travail ad hoc, en vue de la 95e Session du Comité des Ministres (10 novembre 1994), lors de leur 519e réunion (DH) (19-20 octobre 1994).

518e réunion - octobre 1994

Point 2.4

2.4

RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA CSCE
(CM/Dél/Déc/Act(94)513/7.3, 515/2.3, 516/2.3
Notes d'information datées du 27 et 28 septembre 1994, CM(94)76)

Décisions

Les Délégués

1. marquent leur accord sur un projet de contribution écrite à présenter, au nom du Conseil de l'Europe, à la Conférence sur les suites de la CSCE à Budapest (10 octobre - 2 décembre 1994);

2. décident de reprendre, lors de leur 521e réunion (novembre 1994), sur la base d'un document à préparer par le Secrétariat, l'examen des suites proposées à la 18e Session de la Conférence permanente des Ministres européens de l'Education (Madrid, 23-24 mars 1994) pour le Séminaire du Conseil de l'Europe "Education: Structures, Politiques et Stratégies" ouvert à tous les Etats participant à la CSCE (7-10 décembre 1993).

3.1

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

b.

**Suites à donner à la quatrième partie
de la Session 1994 (3 au 7 octobre 1994)**

Textes adoptés

Décisions

Les Délégués

Concernant la Recommandation 1246 (1994) relative à l'abolition de la peine de mort

1. décident de la porter à l'attention de leurs Gouvernements;
2. adoptent la Décision N° CM/605/131094 confiant un mandat occasionnel au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), telle qu'elle figure à l'Annexe 8 au présent volume de Décisions;
3. adoptent la Décision N° CM/606/131094 confiant un mandat occasionnel au Comité européen pour les Problèmes criminels (CDPC), telle qu'elle figure à l'Annexe 9 au présent volume de Décisions;
4. décident d'en reprendre l'examen lors d'une de leurs prochaines réunions à la lumière des avis du CDDH et du CDPC;

Concernant la Recommandation 1247 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe

5. décident de la porter à l'attention de leurs Gouvernements;
6. décident d'inclure cette Recommandation dans les dossiers des Ministres pour la 95e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, le 10 novembre 1994);
7. décident de reprendre l'examen de cette Recommandation lors de leur 521e réunion (novembre 1994);

Concernant la Recommandation 1248 (1994) relative à l'éducation des enfants surdoués

8. décident de la porter à l'attention des Gouvernements des Etats signataires de la Convention culturelle européenne;
9. adoptent la Décision N° CM/607/131094 confiant un mandat occasionnel au Comité de l'Education (CC-ED) du Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC) telle qu'elle figure à l'Annexe 10 au présent volume de Décisions;
10. décident d'en reprendre l'examen lors d'une de leurs prochaines réunions à la lumière de l'avis du CC-ED;

Concernant la Recommandation 1249 (1994) relative à la coopération dans le Bassin méditerranéen

11. décident de la porter à l'attention de leurs Gouvernements;
12. décident de reprendre l'examen de cette Recommandation lors de leur 521e réunion (novembre 1994);
13. prennent note des Résolutions suivantes:

Résolution 1043 (1994) relative à la composition de la Commission Permanente et au droit de vote des présidents des groupes politiques au Bureau et à la Commission Permanente

Résolution 1044 (1994) relative à l'abolition de la peine de mort

Résolution 1045 (1994) relative à l'interface énergie/environnement

Résolution 1046 (1994) relative aux activités de l'OCDE en 1993.

3.2

**ADHESION DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE
AU CONSEIL DE L'EUROPE
Avis N° 182 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM(94)137)**

Résumé du Président

Le Président constate qu'il y a consensus au sein du Comité pour inviter la Principauté d'Andorre à devenir membre du Conseil de l'Europe.

Décision

Les Délégués adoptent la Résolution (94) 26 - Invitation à la Principauté d'Andorre à devenir membre du Conseil de l'Europe - telle qu'elle figure à l'Annexe 11 au présent volume de Décisions.

4.1

**COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS
(CPT)**

b.

**4e rapport général d'activités
(1 janvier au 31 décembre 1993)
(CM(94)123)**

Décision

Les Délégués prennent note du 4e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1993, tel qu'il figure dans le document CM(94)123.

518e réunion - octobre 1994

Point 4.3

4.3

DROITS DES MINORITES EN GRECE
Question écrite N° 357 de M. Güner
(CM(94)139)

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 521e réunion (novembre 1994).

518e réunion - octobre 1994

Point H54-1

H54-1

ARRET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'AFFAIRE DEMICOLI CONTRE MALTE
(CM/Dél/Déc/Act(94)517/H54-20)

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de l'une de leurs prochaines réunions, au plus tard dans six mois.

6.1

COMITE DIRECTEUR SUR LA POLITIQUE SOCIALE (CDPS)

a.

**Rapport abrégé de la 12e réunion
(Strasbourg, 5-8 juillet 1994)
(CM(94)120)**

Décisions

Les Délégués

1. approuvent les mandats amendés du Comité de coordination du Projet sur les Politiques de l'enfance (Projet III.8) et de ses groupes de travail, tel qu'il figure à l'Annexe IV au CM(94)120 (point 8 du CM(94)120);
2. prennent note du texte d'une réponse au Comité des Ministres concernant une réponse complémentaire que celui-ci doit fournir à la Recommandation 1121 (1990) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits de l'enfant (point 22 et Annexe V du CM(94)120), et décident de reprendre l'examen de ce point à l'une de leurs prochaines réunions;
3. compte tenu des décisions 1 et 2 ci-dessus, ainsi que de la décision prise sous le point 6.1.b ci-après, prennent note du rapport abrégé de la 12e réunion du Comité directeur sur la politique sociale (CDPS) dans son ensemble (CM(94)120).

b.

**Projet de Recommandation N° R (94) ..
concernant les personnes âgées
(CM(94)120)**

Décision

Les Délégués adoptent la Recommandation N° R (94) 9 concernant les personnes âgées, telle qu'elle figure à l'Annexe 12 au présent volume de Décisions.

6.2

COMITE EUROPEEN DE LA SANTE (CDSP)

a.

**Rapport abrégé de la 35e réunion
(Strasbourg, 28-30 juin 1994)
(CM(94)125)**

Décisions

Les Délégués

1. décident que le Comité européen de la Santé (CDSP) sera consulté sur un projet de Recommandation sur les données médicales, préparé actuellement par le Groupe de projet "Protection des données" (CJ-PD), avant l'adoption définitive dudit projet de Recommandation (point 3 du CM(94)125);
2. prennent note de l'avis adopté par le CDSP sur la Recommandation 1235 (1994) de l'Assemblée parlementaire sur la psychiatrie et les droits de l'homme (point 5 et Annexe VI du CM(94)125);
3. tenant compte des décisions 1 et 2 ci-dessus, ainsi que des décisions prises sous les points 6.2.b et 6.2.c ci-après, prennent note du rapport abrégé du CDSP dans son ensemble (CM(94)125).

b.

**Projet de Recommandation N° R (94) ..
sur l'intervention pharmacologique précoce en cas
d'infection par le VIH
(CM(94)125)**

Décision

Les Délégués adoptent la Recommandation N° R (94) 10 sur l'intervention pharmacologique précoce en cas d'infection par le VIH, telle qu'elle figure à l'Annexe 13 au présent volume de Décisions.

c.

**Projet de Recommandation N° R (94) ..
sur le dépistage comme instrument de médecine préventive
(CM(94)125)**

Décision

Les Délégués adoptent la Recommandation N° R (94) 11 sur le dépistage comme instrument de médecine préventive, telle qu'elle figure à l'Annexe 14 au présent volume de Décisions.

518e réunion - octobre 1994

Point 6.3

6.3

**COMITE POUR LA READAPTATION ET L'INTEGRATION DES
PERSONNES HANDICAPEES (Accord Partiel) (CD-P-RR)
Rapport abrégé de la 17e session
(Madrid, 7-10 juin 1994)
(CM(94)127)**

Décisions

I. Les Représentants, au Comité des Ministres, des sept Etats Parties à l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique¹ ainsi que les Représentants de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède et de la Suisse, Etats participant aux activités du Comité pour la Réadaptation et l'Intégration des Personnes Handicapées (Accord Partiel) (CD-P-RR).

1. approuvent le mandat spécifique révisé du Groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées (P-RR-VPH), tel qu'il figure à l'Annexe E du rapport CM(94)127 (point 3.4 du CM(94)127);

2. compte tenu de la décision ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la 17e session du CD-P-RR (CM(94)127) dans son ensemble.

II. Les Délégués décident de reprendre l'examen du point concernant la création du Réseau paneuropéen de sélection et de suivi d'activités/expériences sur le thème de la vie autonome et l'égalité des chances des personnes handicapées (point 4.1 et Annexe F du rapport CM(94)127) lors de leur 521e réunion (novembre 1994), après examen par leur Groupe de rapporteurs sur les Questions sociales et de santé.

¹ Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

6.4

COMITE DE SANTE PUBLIQUE (Accord Partiel) (CD-P-SP)

a.

**Rapport abrégé de la 53e session
(Strasbourg, 30 juin 1994)
(CM(94)129)**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des sept Etats parties à l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique², ainsi que les Représentants de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Espagne et de la Suisse, Etats participant aux activités du CD-P-SP, compte tenu des décisions prises sous les points 6.4.b et 6.4.c ci-après, prennent note du rapport abrégé de la 53e Session du Comité de Santé publique (Accord Partiel) (CD-P-SP) dans son ensemble (CM(94)129).

² Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

b.

**Projet de Résolution AP (94) .. sur l'usage
rationnel des médicaments
(CM(94)129)**

Décisions

Les Représentants au Comité des Ministres des sept Etats parties à l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique³, ainsi que les Représentants de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Espagne et de la Suisse, Etats participant aux activités du CD-P-SP:

1. adoptent la Résolution AP (94) 1 sur l'usage rationnel des médicaments telle qu'elle figure à l'Annexe 15 au présent volume de Décisions;
2. autorisent la publication de l'exposé des motifs y afférent (point 3 du CM(94)129).

c.

**Ouverture d'un compte spécial
(CM(94)129)**

Décision

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point à leur 519e réunion (DH) (19-20 octobre 1994).

³ Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

8.1

**RAPPORT ANNUEL DU CENTRE EUROPEEN DE LA JEUNESSE (CEJ)
ET DU FONDS EUROPEEN POUR LA JEUNESSE (FEJ) POUR 1993
(CM(94)130)**

Décisions

Les Délégués

1. prennent note du rapport annuel du Centre européen de la Jeunesse (CEJ) et du Fonds européen pour la Jeunesse (FEJ) pour 1993 tel qu'il figure au document CM(94)130;
2. autorisent la publication de ce rapport.

9.3

**CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX EN EUROPE
(CPLRE)**

**Textes adoptés lors de la 1ère Session
(Strasbourg, 31 mai - 3 juin 1994)
(CM/Dél/Déc/Act(94)515/9.4, 516/9.1, CM/Inf(94)25)**

Décisions

Les Délégués

1. Quant à la Recommandation 1 (1994) sur les questions d'actualité relatives aux pouvoirs locaux et régionaux
 - 1.1 décident de communiquer pour information la Recommandation 1 (en particulier le paragraphe 18) aux Gouvernements des Etats membres;
 - 1.2 chargent le Secrétaire Général de veiller à associer le CPLRE, de manière appropriée, à la mise en oeuvre du programme LODE.

* * *

2. Quant à la Recommandation 2 (1994) sur le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale

2.1 décident de communiquer pour information la Recommandation 2 (en particulier le paragraphe 8) aux Gouvernements des Etats membres;

2.2 adoptent la Décision N° CM/603/101094 confiant un mandat occasionnel au Comité directeur des Autorités locales et régionales (CDLR) telle qu'elle figure à l'Annexe 16 au présent volume de Décisions et conviennent de donner une réponse au Congrès sur la base des résultats des travaux du CDLR dans ce domaine;

2.3 invitent les Gouvernements des Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait à traduire la Charte européenne de l'autonomie locale (STE 122) dans leur(s) langue(s) nationale(s) et d'en assurer la diffusion auprès des milieux concernés.

* * *

3. Quant à la Recommandation 3 (1994) sur «l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale: rôle et responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux» et sur «la coopération en matière d'environnement entre collectivités locales et régionales dans la région de la Baltique orientale»

3.1 décident de communiquer pour information la Recommandation 3:

aux Gouvernements des Etats membres (en particulier les paragraphes 9 à 24) en les invitant à assurer la diffusion la plus large possible des deux rapports du CPLRE intitulés:

"L'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale: rôle et responsabilité des pouvoirs locaux et régionaux" (CG(1)2A - Partie II) et "La coopération en matière d'environnement entre collectivités locales et régionales dans la région de la Baltique orientale" (CG(1)2B - Partie II) établis par les rapporteurs de la Commission de l'environnement naturel et bâti, MM. Arpád Molnar et Markku Pohjola;

à la Commission des Communautés Européennes (en particulier le paragraphe 28);

3.2 chargent le Secrétaire Général d'examiner la possibilité de faire traduire dans la limite des crédits disponibles au Titre IX du Budget les 2 rapports mentionnés au paragraphe 3.1 ci-dessus dans des langues de pays d'Europe centrale et orientale en vue de leur diffusion aux collectivités locales et régionales de ces pays;

3.3 chargent le Secrétaire Général d'informer le CPLRE qu'un groupe d'experts indépendants, dans le cadre des programmes de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, a achevé la rédaction d'une loi-modèle sur la protection de l'environnement qui a été transmise à tous les ministres de l'environnement des pays intéressés, et conviennent de mettre ce texte à la disposition du CPLRE.

* * *

4. Quant à la Recommandation 4 (1994) sur les partenariats entre villes et communes - un outil efficace de la coopération dans la grande Europe

4.1 décident de communiquer pour information la Recommandation 4 aux Gouvernements des Etats membres (en particulier les paragraphes II. 1 à 7 et le paragraphe IV. 5) et à la Commission des Communautés Européennes (en particulier le paragraphe III. 1 à 8);

4.2 décident de garder à l'esprit les paragraphes IV. 3 et 4 de la Recommandation lors de l'examen du projet de Budget pour 1995 et en particulier des programmes DEMOSTHENE et LODE.

* * *

5. Quant à la Recommandation 5 (1994) sur l'Europe et ses personnes âgées: vers un pacte inter-génération et conclusions de la Conférence de Sienne

5.1 décident de communiquer pour information la Recommandation 5 aux Gouvernements des Etats membres (en particulier le paragraphe s'adressant «aux Gouvernements des Etats membres», alinéas 1 à 3, et le paragraphe 1 adressé au «Comité des Ministres»);

5.2 chargent le Secrétaire Général de communiquer pour information cette Recommandation aux Comités directeurs suivants: Comité directeur sur la Politique Sociale (CDPS), Comité européen de la santé (CDSP), Comité directeur pour l'emploi et le travail (CDEM), Comité européen de la population (CDPO), Conseil de la Coopération culturelle (CDCC), Conférence régulière sur les problèmes universitaires (CC-PU) et Comité directeur européen pour la coopération intergouvernementale dans

le domaine de la Jeunesse (CDEJ) afin qu'ils puissent en tenir compte dans le cadre de leurs travaux;

5.3 adoptent la Décision N° CM/604/101094 confiant un mandat occasionnel au Comité européen de sécurité sociale (CDSS), telle qu'elle figure à l'Annexe 17 au présent volume de Décisions et conviennent d'informer le Congrès des résultats des travaux du CDSS dans ce domaine.

* * *

6. Quant à la Recommandation 6 (1994) relative à la Conférence sur "la régionalisation en Europe: bilan et perspectives" (Genève, Suisse, 3-5 juin 1993)

6.1 décident de communiquer pour information la Recommandation 6 aux Gouvernements des Etats membres (en particulier le paragraphe VI. 1) et à la Commission des Communautés Européennes (Déclaration de Genève, en particulier le paragraphe 31 de ce texte);

6.2 décident d'informer le CPLRE que le CDLR est en train de préparer une étude sur la régionalisation en Europe, et de transmettre au CDLR la Recommandation 6 du CPLRE, en particulier le paragraphe VI.2, afin qu'il en tienne compte dans la préparation de cette étude sur la régionalisation en Europe;

6.3 décident de garder à l'esprit la Recommandation 6 lors de l'examen du projet de programme intergouvernemental d'activités et de budget pour 1995.

* * *

7. Quant à la Recommandation 7 (1994) relative aux perspectives de l'aménagement du territoire dans l'Europe nouvelle

7.1 décident de communiquer pour information la Recommandation 7 aux Gouvernements des Etats membres (en particulier le paragraphe V.i et Annexe) et à la Commission des Communautés Européennes (en particulier le paragraphe V.ii);

7.2 chargent le Secrétaire Général de communiquer pour information la Recommandation 7 au CDLR et au Comité directeur pour la protection et la gestion de l'environnement et du milieu naturel (CDPE) pour qu'ils puissent en tenir compte dans le cadre de leurs travaux;

7.3 chargent le Secrétaire Général d'inviter le Comité de Hauts Fonctionnaires de la CEMAT à donner son avis sur le paragraphe V.iii.d. de la Recommandation et conviennent de reprendre l'examen de cette Recommandation à la lumière de cet avis et de celui de l'Assemblée parlementaire;

7.4 décident de garder à l'esprit la Recommandation 7 (en particulier le paragraphe V.iii) lors de l'examen du projet de programme intergouvernemental d'activités pour 1995.

* * *

8. en ce qui concerne la Résolution 1 (1994) relative au Règlement intérieur du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, approuvent l'article 24, paragraphe 6 du Règlement intérieur du Congrès et prennent note de l'ensemble de la Résolution;

9. prennent note des Résolutions suivantes:

Résolution 2 (1994) sur les questions d'actualité relatives aux pouvoirs locaux et régionaux

Résolution 3 (1994) sur le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale

Résolution 4 (1994) sur l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale: rôle et responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux et sur la coopération en matière d'environnement entre collectivités locales et régionales dans la région de la Baltique orientale

Résolution 5 (1994) sur la vérification des pouvoirs des représentants et suppléants au Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe

Résolution 6 (1994) sur l'octroi du statut d'invité spécial auprès du Congrès

Résolution 7 (1994) sur les partenariats entre villes et communes - un outil efficace de la coopération dans la grande Europe

Résolution 8 (1994) relative à la Conférence sur la régionalisation en Europe: bilan et perspectives (Genève, Suisse, 3-5 juin 1993)

Résolution 9 (1994) relative aux perspectives de l'aménagement du territoire dans l'Europe nouvelle.

* * *

10. adoptent la réponse suivante aux textes adoptés par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE), lors de sa première Session (Strasbourg, 31 mai - 3 juin 1994):

"Le Comité des Ministres a examiné les 7 Recommandations et 9 Résolutions adoptées par le CPLRE lors de sa première session (Strasbourg, 31 mai - 3 juin 1994) et a adopté la réponse suivante:

a. Quant à la Recommandation 1 (1994) sur les questions d'actualité relatives aux pouvoirs locaux et régionaux, le Comité des Ministres a communiqué pour information cette Recommandation (en particulier le paragraphe 19) à la Conférence informelle des Ministres européens responsables des collectivités locales (Varsovie, 18 octobre 1994) pour qu'elle puisse en tenir compte dans le cadre de ses travaux. Il a également communiqué pour information le paragraphe 14 de cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres. S'agissant du paragraphe 18 de la Recommandation le Comité des Ministres assure le Congrès qu'il examinera avec la plus grande attention toute proposition qui lui sera soumise concernant les questions relatives à la démocratie locale dans les pays d'Europe centrale et orientale. D'autre part, le Comité des Ministres a chargé le Secrétaire Général de veiller à associer le Congrès, de manière appropriée, à la mise en oeuvre du programme LODE.

* * *

b. Quant à la Recommandation 2 (1994) sur le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale, le Comité des Ministres a décidé de communiquer pour information cette Recommandation (en particulier le paragraphe 8) aux Gouvernements des Etats membres et a demandé au Comité directeur des Autorités locales et régionales (CDLR), à la lumière du paragraphe 7 de cette Recommandation de lui donner les éléments permettant au Comité des Ministres de donner une réponse définitive au CPLRE.

S'agissant du paragraphe 8 de la Recommandation, relatif à la traduction de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE 122), il rappelle qu'elle a été ratifiée à ce jour par 19 Etats⁴. Elle est donc en principe disponible dans les langues de ces pays. D'autre part, le Conseil de l'Europe, dans le cadre des

⁴ Autriche, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Turquie.

activités du Titre IX, a fait traduire le texte de la Charte dans les langues suivantes: albanais, bulgare, hongrois, roumain, russe, tchèque, polonais et letton. Le Comité des Ministres a invité les Gouvernements des Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait à faire traduire la Charte dans leur(s) langue(s) nationale(s) et d'en assurer la diffusion auprès des milieux concernés.

* * *

c. Quant à la Recommandation 3 (1994) sur «l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale: rôle et responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux» et sur «la coopération en matière d'environnement entre collectivités locales et régionales dans la région de la Baltique orientale», le Comité des Ministres a décidé de communiquer pour information cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres (en particulier les paragraphes 9 à 24) en les invitant à assurer la diffusion la plus large possible des deux rapports du Congrès intitulés: "L'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale: rôle et responsabilité des pouvoirs locaux et régionaux" (CG(1)2A - Partie II) et le rapport sur "La coopération en matière d'environnement entre collectivités locales et régionales dans la région de la Baltique orientale" (CG(1)2B - Partie II) établis par les rapporteurs de la Commission de l'environnement naturel et bâti, MM. Arpád Molnar et Markku Pohjola. Il a également décidé de communiquer pour information cette Recommandation à la Commission des Communautés européennes (en particulier le paragraphe 28).

Il a chargé le Secrétaire Général d'examiner la possibilité de faire traduire les deux rapports précités dans des langues de pays d'Europe centrale et orientale en vue de leur diffusion aux collectivités locales et régionales de ces pays, dans la limite des crédits disponibles.

Par ailleurs, il tient à informer le CPLRE qu'un groupe d'experts indépendants, dans le cadre des programmes de coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, a achevé la rédaction d'une loi-modèle sur la protection de l'environnement qui a été transmise à tous les ministres de l'environnement des pays intéressés. Ce texte sera mis à la disposition du CPLRE.

* * *

d. Quant à la Recommandation 4 (1994) sur les partenariats entre villes et communes - un outil efficace de la coopération dans la grande Europe, le Comité des Ministres a décidé de communiquer pour information cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres (en particulier les paragraphes II, 1 à 7 et le paragraphe IV. 5) et à la Commission des Communautés européennes (en particulier le paragraphe III. 1 à 8).

Il a également décidé de garder à l'esprit les paragraphes IV. 3 et 4 de la Recommandation lors de l'examen du projet de Budget pour 1995 et en particulier des programmes DEMOSTHENE et LODE.

* * *

e. Quant à la Recommandation 5 (1994) sur l'Europe et ses personnes âgées: vers un pacte intergénérationnel et conclusions de la Conférence de Sienne, le Comité des Ministres a décidé de communiquer pour information cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres (en particulier le paragraphe s'adressant «aux Gouvernements des Etats membres», alinéas 1 à 3, et le paragraphe 1 adressé au «Comité des Ministres»).

Il a chargé le Secrétaire Général de communiquer pour information cette Recommandation aux Comités directeurs suivants: Comité directeur sur la Politique Sociale (CDPS), Comité européen de la Santé (CDSP), Comité européen de Sécurité Sociale (CDSS), Comité directeur pour l'emploi et le travail (CDEM), Comité européen de la population (CDPO), Conseil de la Coopération culturelle (CDCC), Conférence régulière sur les problèmes universitaires (CC-PU) et Comité directeur européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la Jeunesse (CDEJ) afin qu'ils puissent en tenir compte dans le cadre de leurs travaux.

Il a décidé de demander l'Avis du Comité directeur pour la sécurité sociale (CDSS) sur la mise en oeuvre des Recommandations N° R (85) 9 et N° R (91) 2. Le Congrès sera tenu informé des travaux du CDSS à cet égard.

S'agissant de la proposition du Congrès de créer à Strasbourg une structure d'impulsion et de coordination dans ce domaine, le Comité des Ministres ne peut envisager à ce stade, compte tenu de la situation budgétaire actuelle, la mise en oeuvre d'un tel projet.

* * *

f. Quant à la Recommandation 6 (1994) relative à la Conférence sur "la régionalisation en Europe: bilan et perspectives" (Genève, Suisse, 3-5 juin 1993), le Comité des Ministres a décidé de communiquer pour information cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres (en particulier le paragraphe VI. 1) et à la Commission des Communautés européennes (Déclaration de Genève, en particulier le paragraphe 31 de ce texte).

Il informe le CPLRE que le CDLR est en train de préparer une étude sur la régionalisation en Europe, et qu'il a décidé de transmettre au CDLR la Recommandation 6 du CPLRE, en particulier le paragraphe VI.2, afin qu'il en tienne compte dans la préparation de cette étude sur la régionalisation en Europe.

Il a également décidé de garder à l'esprit cette Recommandation lors de l'examen du projet de programme intergouvernemental d'activités et de budget pour 1995.

* * *

g. Quant à la Recommandation 7 (1994) relative aux perspectives de l'aménagement du territoire dans l'Europe nouvelle, le Comité des Ministres a communiqué pour information cette Recommandation (en particulier le paragraphe V.iv) à la CEMAT (Oslo, 6-7 septembre 1994) pour qu'elle puisse en tenir compte dans le cadre de ses travaux. Il a communiqué pour information cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres (en particulier le paragraphe V.i et Annexe) et à la Commission des Communautés européennes (en particulier le paragraphe V.ii).

Il a également communiqué ce texte au CDLR et au Comité directeur pour la protection et la gestion de l'environnement et du milieu naturel (CDPE) pour qu'ils puissent en tenir compte dans le cadre de leurs travaux.

Il a invité le Comité des Hauts Fonctionnaires chargé de la préparation de la CEMAT à donner son avis sur le paragraphe V.iii.d. de la Recommandation. Le Congrès sera informé de l'avis du Comité des Hauts Fonctionnaires à cet égard.

Le Comité des Ministres a décidé de garder à l'esprit cette Recommandation (en particulier le paragraphe V.iii) lors de l'examen du projet de programme intergouvernemental d'activités pour 1995.

Le Comité des Ministres adressera une réponse complémentaire au Congrès sur cette question après l'adoption du Budget et du Programme intergouvernemental d'activités pour 1995 et après avoir reçu les avis du Comité de Hauts Fonctionnaires de la CEMAT et de l'Assemblée parlementaire.

Il tient cependant à exprimer d'ores et déjà quelques doutes sur la question de savoir s'il appartient à une organisation internationale telle que le Conseil de l'Europe d'exercer une fonction exclusive d'information dans ce domaine. Des organisations non gouvernementales remplissent déjà cette fonction et le Conseil de l'Europe pourrait coopérer davantage avec elles. De même, le Comité des

Ministres exprime des doutes sur le projet de créer au Conseil de l'Europe une association académique. Quant à l'impulsion à donner à la coopération transfrontalière dans l'esprit de la Déclaration de Vienne, le Comité des Ministres examinera des propositions à cet effet dans le cadre du Programme de travail pour 1995 et tiendra le CPLRE informé des résultats.

* * *

h. En ce qui concerne la Résolution 1 (1994), le Comité des Ministres a approuvé l'article 24, paragraphe 6 du Règlement intérieur du Congrès et a pris note de l'ensemble de la Résolution. Il a également pris note des Résolutions 2 à 9 (1994)."

518e réunion - octobre 1994

Point 9.4

9.4

LA SITUATION DES LANGUES REGIONALES ET MINORITAIRES EN EUROPE

Publication de contributions additionnelles
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/9.4, CM(94)115 et Addendum)

Décision⁵

Les Délégués autorisent la publication d'un Addendum au document DELA(94)1 "La situation des langues régionales et minoritaires en Europe", suivant les mêmes modalités que ce document. Cet Addendum contiendra la contribution de la Turquie du 14 mars 1994 (cf. Annexe 1 au document CM(94)115), la contribution de la Délégation de la Grèce du 3 mai 1994 (cf. Annexe 2 au document CM(94)115), la contribution de la Délégation de la Turquie du 14 juin 1994 (cf. Annexe 3 au document CM(94)115) et la contribution de la Délégation de la Grèce du 9 septembre 1994 (cf. CM(94)115 Addendum). Il est entendu qu'aucune autre contribution ne sera acceptée, sauf celle d'un Etat qui n'aurait pas encore fait de contribution.

⁵ La Délégation de la Turquie a accepté cette décision ad referendum.

10.1

COMITE DIRECTEUR POUR LA BIOETHIQUE (CDBI)

a.

**Rapport abrégé de la 6e réunion
(Strasbourg, 27 juin - 1 juillet 1994)
(CM(94)121)**

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de l'avis formulé par le CDBI sur la Recommandation 1235 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la psychiatrie et aux droits de l'homme, tel qu'il figure à l'Annexe IV du CM(94)121, exécutant ainsi le mandat qui lui avait été confié par la Décision N° CM/587/260594;
2. conviennent de reprendre l'examen de la Recommandation 1235 (1994) lors de l'une de leurs réunions de janvier 1995, en vue de l'adoption d'une réponse intérimaire à l'Assemblée;
3. prennent note de l'avis formulé par le CDBI sur la Recommandation 1240 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la protection et à la brevetabilité des produits d'origine humaine, tel qu'il figure à l'Annexe V du CM(94)121, exécutant ainsi le mandat qui lui avait été confié par la Décision N° CM/593/260594;
4. conviennent de reprendre l'examen de la Recommandation 1240 (1994) lors de leur 521e réunion (novembre 1994), en vue de l'adoption d'une réponse intérimaire à l'Assemblée;
5. conviennent de reprendre l'examen de l'opportunité de confier au CDBI des mandats relatifs aux questions soulevées dans les Recommandations 1235 et 1240 (1994) de l'Assemblée parlementaire (cf. Annexes VI et V du CM(94)121) lorsque ce dernier aura finalisé le projet de Convention sur la bioéthique;
6. compte tenu des décisions 1 à 5 ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la 6e réunion du CDBI (CM(94)121) dans son ensemble.

b.

**Demande de dérogation de la Règle 34
de la Résolution (76)3**

Résumé du Président

Le Président constate qu'une majorité des Délégations se prononce contre l'octroi d'une dérogation à la Règle 34 de la Résolution (76)3. Il note qu'il existe cependant une proposition tendant à examiner l'opportunité de tenir à Chypre un Séminaire sur la protection de l'embryon, proposé dans le projet de Programme intergouvernemental d'activités pour 1995. Cette proposition pourrait dès lors être examinée lors de la 523e réunion des Délégués consacrée à l'examen des projets de Programme intergouvernemental d'activités et de Budget pour 1995 (12-16 décembre 1994).

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de la proposition tendant à examiner l'opportunité de tenir à Chypre un Séminaire sur la protection de l'embryon lors de leur 523e réunion (12-16 décembre 1994) consacrée à l'examen des projets de Programme intergouvernemental d'activités et de Budget pour 1995.

518e réunion - octobre 1994

Point 10.2

10.2

**COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ)
Projet de Recommandation N° R(94)... sur l'indépendance,
l'efficacité et le rôle des juges
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/10.1c, (CM(94)104 Addendum)**

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Recommandation N° R (94) 12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, telle qu'elle figure à l'Annexe 18 au présent volume de Décisions;
2. autorisent la publication de l'exposé des motifs y afférent (partie B de l'Addendum au CM(94)104).

11.1

TRAITEMENT DES AGENTS
Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR)
Ajustement annuel des rémunérations du personnel des
Organisations Coordonnées au 1er janvier 1994
40e rapport
(CM(94)131)

Décisions

Les Délégués

1. approuvent les recommandations figurant au paragraphe 3.1 du 40e rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations (CM(94)131, Add.I) concernant l'ajustement des rémunérations du personnel des Organisations Coordonnées et en conséquence;
2. approuvent, avec effet rétroactif au 1er janvier 1994, les barèmes de rémunération révisés pour les Pays-Bas figurant à l'Annexe 6 au 40e rapport, ce qui revient à majorer les barèmes joints au 31e Rapport de 1,1% pour tenir compte de la rectification de la parité du pouvoir d'achat;
3. en conformité avec l'Article 10.1 et l'Appendice 4, paragraphe 3.1.3 de la procédure ainsi qu'avec le paragraphe 6.1(c) du 31e Rapport du CCR, approuvent, avec effet rétroactif au 1er janvier 1994, les indemnités fixées en valeur absolue ajustées pour tous les pays à l'aide des indices obtenus après vérification des données par le Groupe d'étude N° 2 (cf. Annexe 7 au 40e rapport);
4. en conformité avec les termes du paragraphe 6.1(b) du 31e Rapport, approuvent, avec effet au 31 décembre 1994, les barèmes de rémunération pour tous les pays (à l'exception de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-bas) majorés du pourcentage d'ajustement restant dû (cf. colonne 6 de l'Annexe 4 au 40e rapport), tels qu'ils figurent dans les tableaux par pays joints au 40e rapport (Annexe 6) sous réserve de tout ajustement ultérieur intermédiaire ou - dans le cas de la Turquie - spécial;
5. notent que, dans l'attente des résultats d'une étude (cf. paragraphe 2.1.1 du 40e rapport), il est convenu que, pour la période de référence 1993-94, l'on tienne compte d'un versement de fin d'année aux fonctionnaires néerlandais dans le calcul de l'indice de référence sans porter amendement à l'Appendice 2 de la procédure d'ajustement des rémunérations;

6. notent qu'en application du 150e rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des Gouvernements (CCG), en date du 4 avril 1978 (cf. CCG (78) 4), les pensions seront ajustées dans les mêmes proportions et à la même date que les traitements des agents actifs;
7. notent que, conformément à l'interprétation qui a été donnée au paragraphe 3 du 34e rapport du CCG (cf. CCG (65) 5) lors de la réunion qui s'est tenue le 29 juin 1966 (cf. CCG/M (66) 6), les traitements du personnel auxiliaire employé dans les Organisations Coordonnées seront ajustés conformément aux dispositions du 40e rapport;
8. adoptent la Résolution (94) 27 sur la mise à jour du Règlement concernant les traitements et indemnités des agents, telle qu'elle figure à l'Annexe 19 au présent volume de Décisions;
9. adoptent la Résolution (94) 28 sur la rémunération des fonctionnaires hors cadre, telle qu'elle figure à l'Annexe 20 au présent volume de Décisions;
10. débloquent les provisions inscrites aux articles pertinents du budget ordinaire, de chacun des budgets des Accords Partiels et du budget des pensions pour 1994, à concurrence des sommes nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent.

11.2

**COMPTES GENERAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIFS A
L'EXERCICE 1993 (CM(94)28)
Rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et
commentaires du Secrétaire Général sur le rapport de la Commission de
Vérification des Comptes (CM(94)31)**

a.

**Comptes du Budget général (Budget ordinaire,
Budget annexe du Centre européen de la Jeunesse,
Budget annexe des publications, Budget extraordinaire
et Budget des pensions)**

b.

**Comptes des Accords partiels suivants: (Accord Partiel
dans le domaine social et de la Santé publique,
Pharmacopée européenne, Budget annexe de la Pharmacopée
européenne, Budget extraordinaire de la Pharmacopée européenne,
Accord partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds
de Réétablissement), Groupe de coopération en matière de lutte
contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou),
Groupe de coopération en matière de prévention, de protection
et d'organisation des secours contre les risques naturels
et technologiques majeurs, Accord partiel sur la Commission
européenne pour la Démocratie par le Droit, Accord partiel sur
la Carte Jeunes)**

Décision

Les Délégués décident de reporter l'examen de ce point à leur 521e réunion (novembre 1994) après un examen préalable par leur Groupe de rapporteurs sur les Questions administratives.

11.3

**COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL SUR LE FONDS EUROPEEN DE
SOUTIEN A LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION DES OEUVRES
DE CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
"EURIMAGES" RELATIFS A L'EXERCICE 1993
(CM(94)27 et 30)**

Décision

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats membres en 1993 de l'Accord Partiel Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages"⁶ approuvent les comptes de cet Accord Partiel pour l'exercice 1993 (CM(94)27) à la lumière du rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) et adoptent en conséquence la Résolution (94) 29 telle qu'elle figure à l'Annexe 21 au présent volume de Décisions.

11.4

**COMPTES DU FONDS CULTUREL POUR L'EXERCICE 1993
(CM(94)25 et 30)**

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 521e réunion (novembre 1994).

⁶ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

518e réunion - octobre 1994

Point 11.5

11.5

COMPTES DU FONDS POUR LE SPORT POUR L'EXERCICE 1993
(CM(94)26 et 30)

Décision

Les Délégués adoptent la Résolution (94) 30 donnant quitus au Secrétaire Général pour sa gestion financière du Fonds pour le Sport pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993, telle qu'elle figure à l'Annexe 22 au présent volume de Décisions.

518e réunion - octobre 1994

Point 11.6

11.6

SITUATION BUDGETAIRE POUR 1994
(CM(94)114 et Add. et CM(94)135)

Décisions

Les Délégués

1. autorisent le Secrétaire Général à engager des dépenses supplémentaires sous l'article 1504 - Affranchissements et expéditions - au-delà du crédit accordé de 6.805.000 francs, étant entendu que ces dépenses supplémentaires seront couvertes par un transfert, conformément à l'article 31 du Règlement Financier, dont 1,5 million de francs au maximum pourra être effectué si nécessaire à partir d'autres Titres, en fonction des reliquats constatés sous les divers articles du budget ordinaire à la fin de l'exercice financier;

2. les Représentants au Comité des Ministres des Etats parties à l'Accord partiel sur le Fonds de développement social¹ approuvent un crédit supplémentaire de 70.000 F dans le budget de 1994 de l'Accord partiel et adoptent la Résolution (94) 32 telle qu'elle figure en Annexe 23 au présent volume de Décisions;

3. les Représentants au Comité des Ministres des Etats parties à l'Accord partiel sur la Commission européenne pour la démocratie par le droit² approuvent un crédit supplémentaire de 100.000 F dans le budget de 1994 de l'Accord partiel et adoptent la Résolution (94) 33 telle qu'elle figure en Annexe 24 au présent volume de Décisions.

518e réunion - octobre 1994

Point 11.7

11.7

**COMPOSITION DU COMITE DU BUDGET
Remplacement du membre titulaire au titre de la France
et du membre suppléant au titre de l'Italie pour
la période s'achevant le 31 décembre 1995**

Décision

Les Délégués, conformément à l'article 29 du Règlement Financier, désignent M. André Autrand comme membre titulaire (en remplacement de M. Martin Le Coeur) au titre de la France et M. Paolo Andreotti comme membre suppléant (en remplacement de M. Antonio Antonellis) au titre de l'Italie au Comité du Budget pour la période s'achevant le 31 décembre 1995.

¹ Etats concernés: Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Liechtestein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

² Etats concernés: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

11.8

**CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
AU FONDS CULTUREL ET AU FONDS POUR LE SPORT**

Décision

Les Délégués décident de fixer les contributions de la Principauté de Monaco au Fonds culturel et au Fonds pour le sport comme suit:

ETAT	FONDS CULTUREL	FONDS POUR LE SPORT	15 % DE FRAIS ADMINISTRATIFS	TOTAL
PRINCIPAUTE DE MONACO	11.771 F	1.109 F	1.932 F	14.812 F

ANNEXE 1

518e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 10 (15h) octobre 1994 - niveau B)

ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/1.4, SG/D/Inf(94)7)
(Obs. N° 94/599 du 30.9.94)

6. Questions sociales et économiques

6.1 Comité directeur sur la politique sociale (CDPS)

- a. Rapport abrégé de la 12e réunion (Strasbourg, 5-8 juillet 1994)
- b. Projet de Recommandation N° R (94) ... sur les personnes âgées

(CM(94)120)
(Obs. N° 94/600 du 30.9.94)

6.2 Comité européen de la santé (CDSP)

- a. Rapport abrégé de la 35e réunion (Strasbourg, 28-30 juin 1994)
- b. Projet de Recommandation N° R (94) ... sur l'intervention précoce en cas d'infection par le VIH
- c. Projet de Recommandation N° R (94) ... sur le dépistage comme instrument de médecine préventive

(CM(94)125)
(Obs. N° 94/601 du 29.9.94)

- 6.3 Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR) - Rapport abrégé de la 17e session (Madrid, 7-10 juin 1994) (CM(94)127)
(Obs. N° 94/602 du 30.9.94)
- 6.4 Comité de santé publique (Accord Partiel) (CD-P-SP)
- a. Rapport abrégé de la 53e session (Strasbourg, 30 juin 1994)
- b. Projet de Résolution AP(94)... sur l'usage rationnel des médicaments
- (CM(94)129)
(Obs. N° 94/603 du 29.9.94)

8. Jeunesse

- 8.1# Rapport annuel du Centre européen de la Jeunesse (CEJ) et du Fonds européen pour la Jeunesse (FEJ) pour 1993
(CM(94)130 du 13.9.94)
(Obs. N° 94/604 du 22.9.94)

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

- 9.1⁽¹⁾ Projet de Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (ETS 106)
(CM/Dél/Déc/Act(94)515/9.1b, CM(94)93 Annexe III)
- 9.3 Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux en Europe (CPLRE) - Textes adoptés lors de la 1ère Session (Strasbourg, 31 mai - 3 juin 1994)
(CM/Dél/Déc/Act(94)515/9.4 et 516/9.1, CM/Inf(94)25)
(Obs. N° 94/606 du 3.10.94)
(Préparé par le Groupe de rapporteurs sur l'environnement et les pouvoirs locaux)

Pas de débat envisagé

⁽¹⁾ Ce point a été traité lors de la 517e réunion des Délégués des Ministres (octobre 1994).

9.4 La situation des langues régionales et minoritaires en Europe -
Publication de contributions additionnelles
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/9.4, CM(94)115 et Addendum)
(Obs. N° 94/607 du 30.9.94)

10. Questions juridiques

10.1 Comité directeur pour la bioéthique (CDBI)

- a. Rapport abrégé de la 6e réunion (Strasbourg, 27 juin - 1 juillet
1994)
(CM(94)121)
(Obs. N° 94/608 du 28.9.94)

11. Questions administratives

11.1 Ajustement annuel des rémunérations du personnel des Organisations
coordonnées au 1er janvier 1994 - Rapport du Comité de Coordination
sur les Rémunérations (CCR)
(CM(94)131)
(Obs. N° 94/610 du 27.9.94)

11.3 Comptes de l'Accord Partiel sur le Fonds européen de soutien à la
coproduction et à la diffusion des oeuvres de création
cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages" relatifs à l'exercice
1993
(CM(94)27 du 4.10.94)
(Obs. N° 94/611 du 5.10.94)

11.5# Comptes du Fonds pour le Sport pour l'exercice 1993
(CM(94)26)
(Obs. N° 94/613 du 30.9.94)

Pas de débat envisagé

- 11.6 Situation budgétaire pour 1994
(CM(94)114 et Add. du 27.9.94 et 135 rév. du 10.10.94 (fr. seulement)
et Add. du 10.10.94)
(Obs. N° 94/614 du 4.10.94 et Add. du 10.10.94)
- 11.7# Composition du Comité du Budget - Remplacement du membre titulaire
au titre de la France et du membre suppléant au titre de l'Italie pour la
période s'achevant le 31 décembre 1995
(Obs. N° 94/615 du 21.9.94)
- 11.8 Contributions financières de la Principauté de Monaco au Fonds culturel
et au Fonds pour le Sport
(Obs. N° 94/616 du 22.9.94)

Pas de débat envisagé

ANNEXE 2

518e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 11(15h) - 13 octobre 1994 - niveau A)

ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
- 1.2 Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 94/618 du 13.10.94)
- 1.3 Communication du Secrétaire Général
- 1.5 Campagne européenne de jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/1.5, Misc(94)42 du 7.10.94 et Add. du 12.10.94)
(Obs. N° 94/619 du 13.10.94)
(Préparé par le Groupe de rapporteurs jeunesse)
- 1.6 Comité des Ministres - Préparation de la 95e Session (Strasbourg, 10 novembre 1994)
(Obs. N° 94/620 du 6.10.94)

2. Questions politiques

- 2.1 Questions politiques actuelles
 - a. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale
(Préparé par le Groupe de rapporteurs élargi)
 - b. Autres questions

(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.1, 516/2.1)
(Obs. N° 94/621 du 30.9.94 et Add. du 11.10.94)

- 2.2 Situation à Chypre
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/2.2)
(Obs. N° 94/622 du 13.9.94)
- 2.3 Respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/2.4)
(Obs. N° 94/623 du 29.9.94 et Add. du 12.10.94)
(Préparé par le Groupe de travail ad hoc)
- 2.4 Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/2.3)
(Obs. N° 94/624 du 30.9.94 et Add. du 11.10.94)
(Préparé par le Groupe de travail ad hoc)
3. Assemblée parlementaire
- 3.1 Assemblée parlementaire
- a. Communication du Greffier sur la quatrième partie de la Session 1994 (3-7 octobre 1994) et d'autres activités de l'Assemblée
- b. Textes adoptés à la quatrième partie de la Session 1994
(Obs. N° 94/625 du 11.10.94)
- c. Questions parlementaires pour réponse orale par le Président du Comité des Ministres lors de la quatrième partie de la Session 1994
(AS(1995)CR28)
(Obs. N° 94/626 du 10.10.94)
- 3.2 Adhésion de la Principauté d'Andorre au Conseil de l'Europe -
Avis N° 182 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM(94)137 du 5.10.94)
(Obs. N° 94/704 du 6.10.94)

4. Droits de l'Homme

- 4.1 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
- a. Audition du Président (13 octobre 1994 à 15h)
 - b. 4e rapport général d'activités (1 janvier au 31 décembre 1993)
- (CM(94)123)
(Obs. N° 94/628 du 28.9.94)
- 4.2 Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN) - Rapport abrégé de la 6e réunion (Strasbourg, 12-16 septembre 1994) (CM/Dél/Déc/Act(94)517/4.3, 517bis/4.1, CM(94)133)
- 4.3 Droits des minorités en Grèce - Question écrite N° 357 de M. Güner (CM(94)139 du 6.10.94) (Obs. N° 94/706 du 10.10.94)

*
* *

Application de l'article 54
de la Convention européenne des Droits de l'Homme

- H54-1 Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Demicoli contre Malte (CM/Dél/Déc/Act(94)517/H54-20) (Obs. N°94/636 du 27.9.94)

Questions sociales et économiques

- 6.4 Comité de santé publique (Accord Partiel) (CD-P-SP)
- c. Ouverture d'un compte spécial
- (CM(94)129)
(Obs. N° 94/637 du 4.10.94 et Add. du 12.10.94)

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

- 9.2 Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux en Europe (CPLRE) -
Audition du Président du Congrès (12 octobre 1994 à 17h30)
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/1.2)
(Obs. N° 94/630 du 30.9.94)

10. Questions juridiques

- 10.1 Comité directeur pour la bioéthique (CDBI)

b. Demande de dérogation de la Règle 34 de la Résolution (76)3

(Obs. N° 94/608 du 28.9.94 et Add. du 12.10.94)

- 10.2 Comité européen de coopération juridique (CDCJ) - Projet de
Recommandation N° R (94) ... sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle
des juges
(CM/Dél/Déc/Act(94)516.10.1c, CM(94)104 Addendum)
(Obs. N° 94/631 du 20.9.94)

11. Questions administratives

- 11.2 Comptes généraux du Conseil de l'Europe relatifs à l'exercice 1993
(CM(94)28) - Rapport de la Commission de Vérification des Comptes
(CM(94)30) et commentaires du Secrétaire Général sur le rapport de la
Commission de Vérification des Comptes (CM(94)31 du 4.10.94)
(Obs. N° 94/632 du 3.10.94)

a. Comptes du Budget général

- Budget ordinaire
- Budget annexe du Centre européenne de la Jeunesse
- Budget annexe des publications
- Budget extraordinaire
- Budget des pensions

b. Comptes des Accords partiels suivants :

- Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique
- Pharmacopée européenne
- Budget annexe de la Pharmacopée européenne
- Budget extraordinaire de la Pharmacopée européenne
- Accord partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement)
- Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou)
- Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs
- Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit
- Accord partiel sur la Carte Jeune

11.4

Comptes du Fonds culturel pour l'exercice 1993
(CM(94)25)
(Obs. N° 94/612 du 3.10.94)

ANNEXE 3
(point 1.2)

521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 21 (15h) - 22 novembre 1994 - niveau B)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/1.4, CM(94)..., SG/D/Inf(94)... du ...)
(Obs. N° 94/724 du ...)

1.7 Comité de Liaison entre le Conseil de l'Europe et les partenaires sociaux
(LCML) - Rapport abrégé de la 11e réunion (Strasbourg, 28 septembre
1994)
(CM(94)...) (Obs. N° 94/725 du ...)

3. Assemblée parlementaire

3.2 Situation des demandeurs d'asile déboutés - Recommandation 1237
(1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)513/3.1b)
(Obs. N° 94/726 du ...)

3.3 Droits des minorités

a. Recommandation 1134 (1990) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Concl(92)478/11)

b. Recommandation 1177 (1992) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Concl(92)473/39)

N.B. En application des règles d'envoi des documents de référence et des
Observations, les dates limites respectives sont :

Niveau B : CM : 24 octobre 1994
 Obs. : 10 novembre 1994

- c. Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales - Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire (CM/Dél/Déc/Act(93)500/14)

(Obs. N° 94/727 du ...)

- 3.4 Protection et brevetabilité des produits d'origine humaine - Recommandation 1240 (1994) de l'Assemblée parlementaire (CM/Dél/Déc/Act(94)518/10.1a)
(Obs. N° 94/728 du ...)

5. Mass Media

- 5.1 Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
 - a. Rapport abrégé de la 38e réunion (Strasbourg, 11-14 octobre 1994)
 - b. Projet de Recommandation N° R (94) ... sur des mesures contre la piraterie sonore et audiovisuelle
 - c. Projet de Recommandation N° R (94) ... sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media

(CM(94)...)

(Obs. N° 94/729 du ...)

6. Questions sociales et économiques

- #6.1 Comité directeur sur la politique sociale (CDPS) - Projet de Recommandation N° R (94) ... concernant les politiques familiales cohérentes et intégrés
(CM(94)...)
(Obs. N° 94/730 du ...)

- 6.2 Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord Partiel) (CD-P-RR) - Création du Réseau paneuropéen de sélection et de suivi d'activités/expériences sur le thème de la vie autonome et l'égalité des chances des personnes handicapées (CM/Dél/Déc/Act(94)518/6.3, CM(94)127)
(Obs. N° 94/754 du ...)
8. Jeunesse
- 8.1 Projet d'Accord sur la création d'un fonds spécial pour la mobilité des jeunes défavorisés
(Obs. N° 94/731 du ...)
9. Environnement et Pouvoirs Locaux
- 9.1 10e Session de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) (Oslo, 6-7 septembre 1994) - Rapport du Secrétaire Général
(CM(94)...) (Obs. N° 94/732 du ...)
- 9.2 Conférence informelle des ministres européens responsables des Collectivités Locales (Varsovie, 18 octobre 1994) - Rapport du Secrétaire Général
(CM(94)...) (Obs. N° 94/733 du ...)
10. Questions juridiques
- 10.1 Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - Rapport abrégé de la 38e réunion (Strasbourg, 20-22 septembre 1994)
(CM(94)...) (Obs. N° 94/734 du ...)

11. Questions administratives

- 11.1 Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne - Ouverture d'un compte spécial "Financement des activités spécifiques d'intérêt commun, concernant les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe, pour soutenir les travaux entrepris par la Pharmacopée européenne dans le cadre de l'environnement réglementaire du médicament en Europe"
(CM(94)...) (Obs. N° 94/735 du ...)
- #11.2 Accord partiel élargi portant création du Centre européen pour les langues vivantes (Graz) - Adhésion de la Norvège
(Obs. N° 94/736 du ...)
- 11.3 Commission de vérification des comptes - Nomination d'un membre
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/11.5, CM(94)101 et (94)...) (Obs. N° 94/740 du ...)
- 11.4 Comptes de l'Accord partiel sur le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales relatif à l'exercice 1993
(CM(94)...) (Obs. N° 94/741 du ...)
- 11.6 Comptes du Fonds culturel pour l'exercice 1993
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/11.4, CM(94)25) (Obs. N° 94/742 du ...)

Pas de débat envisagé

ANNEXE 4
(point 1.2)

521e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 22 (15h) - 25 novembre 1994 - niveau A)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Questions générales
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
 - 1.2 Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 94/743 du ...)
 - 1.3 Communication du Secrétaire Général
 - 1.5 Comité des Ministres - Suites à donner à la 95e Session (Strasbourg, 10 novembre 1994)
(CM(94)PV 2 prov.)
(Obs. N° 94/744 du ...)
 - 1.6 Devenir du Groupe de Hauts Fonctionnaires chargés d'assurer le suivi de la Conférence des Ministres sur les mouvements de personnes en provenance des pays d'Europe centrale et orientale (Groupe de Vienne)
(Obs. N° 94/745 du ...)

N.B. En application des règles d'envoi des documents de référence et des Observations, les dates limites respectives sont :

Niveau A :	CM	:	25 octobre 1994
	Obs.	:	10 novembre 1994

2. Questions politiques

2.1 Questions politiques actuelles

- a. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale
- b. Autres questions

(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.1)
(Obs. N° 94/746 du ...)

2.2 Situation à Chypre
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.2)
(Obs. N° 94/747 du ...)

2.3 Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/2.4)
(Obs. N° 94/750 du ...)

3. Assemblée parlementaire

3.1 Assemblée parlementaire - Textes adoptés par la Commission Permanente (Strasbourg, 10 novembre 1994)
(Obs. N° 94/748 du ...)

3.5 Situation en Bosnie-Herzégovine - Recommandation 1238 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)513/3.1b)
(Obs. N° 94/749 du ...)

3.6 Elargissement du Conseil de l'Europe - Recommandation 1247 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/3.1.b)
(Obs. N° 94/751 du ...)

3.7 Coopération dans le Bassin méditerranéen - Recommandation 1249 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/3.1.b)
(Obs. N° 94/752 du ...)

4. Droits de l'Homme

- 4.1 Droits des minorités en Grèce - Question écrite N° 357 de M. Güner
(CM/Dél/Déc/Act(94)518/4.3, CM(94)139)
(Obs. N° 94/753 du ...)

11. Questions administratives

- 11.5 Comptes généraux du Conseil de l'Europe relatifs à l'exercice 1993
(CM(94)28) - Rapport de la Commission de Vérification des Comptes
(CM(94)30) et commentaires du Secrétaire Général sur le rapport de la
Commission de Vérification des Comptes (CM(94)31 du 4.10.94)
(Obs. N° 94/755 du ...)

a. Comptes du Budget général

- Budget ordinaire
- Budget annexe du Centre européenne de la Jeunesse
- Budget annexe des publications
- Budget extraordinaire
- Budget des pensions

b. Comptes des Accords partiels suivants :

- Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique
- Pharmacopée européenne
- Budget annexe de la Pharmacopée européenne
- Budget extraordinaire de la Pharmacopée européenne
- Accord partiel sur le Fonds de Développement Social (Fonds de Réétablissement)

- Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou)
- Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs
- Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit
- Accord partiel sur la Carte Jeune

ANNEXE 5
(point 1.2)

CALENDRIER DES REUNIONS

POUR 1995¹

N°	Niveau	Mois	Date	Jours
524 (DH)		janvier	10-11	mardi-mercredi
525	B		11-12	mercredi-jeudi
526	A		23-26	lundi(15h)-jeudi
527 (DH)		février	6-7	lundi(15h)-mardi
528	B		7-8	mardi-mercredi
529	A		20-23	lundi(15h)-jeudi
530 (DH)		mars	1-2	mercredi-jeudi
531	B		2-3	jeudi-vendredi
532	A		20-23	lundi(15h)-jeudi
533	B	avril	6	jeudi
534 (DH)			7	vendredi
535	A		18-20	mardi(15h)-jeudi

¹ Lors de leur réunion de janvier 1994 (506e, point ADM3), les Délégués ont décidé "de tenir, outre les réunions aux niveaux A et B, des réunions "Droits de l'Homme" (DH) sans que leur niveau ne soit précisé."

Ils ont décidé également que "ces réunions se tiendront à partir de 1995 en liaison avec des réunions du niveau B, entre deux réunions mensuelles du niveau A."

N°	Niveau	Mois	Date	Jours
[96	CM	mai	-	-] ²
536 (DH)			2-3	mardi(15h)-mercredi
537	B		3-4	mercredi-jeudi
538	A		22-24	lundi(15h)-mercredi
539 (DH)		juin	6-7	mardi(15h)-mercredi
540	B		7-8	mercredi-jeudi
541	A		19-22	lundi(15h)-jeudi
542 (DH)		septembre	6-7	mercredi-jeudi
543	B		7-8	jeudi-vendredi
544	A		11-14	lundi(15h)-jeudi
545	B	octobre	12	jeudi
546 (DH)			13	vendredi
547	A		16-19	lundi(15h)-jeudi
[97	CM	novembre	-	-] ³
548	B		16	jeudi
549 (DH)			17	vendredi
550 (budget)			20-23	lundi(15h)-jeudi
551	A	décembre	4-7	lundi(15h)-jeudi
552	B		14	jeudi
553 (DH)			15	vendredi

² Date de la 96e Session du Comité des Ministres à fixer.

³ Date de la 97e Session du Comité des Ministres à fixer.

ANNEXE 6
(point 1.2)

CALENDRIER DE RÉUNIONS
du Groupe de travail ad hoc ouvert
sur les réformes à apporter aux finalités et
procédures du programme intergouvernemental d'activités
et des Groupes de rapporteurs sectoriels

- vendredi 21 octobre matin: Groupe de travail ad hoc ouvert sur les réformes à apporter aux finalités et procédures du programme intergouvernemental d'activités
- lundi 14 novembre après-midi: Groupe de rapporteurs sectoriel
- mardi 15 novembre après-midi: Groupe de rapporteurs sectoriel
- vendredi 18 novembre: Groupe de rapporteurs sectoriel
- mardi 22 novembre matin: Groupe de travail ad hoc ouvert sur les réformes à apporter aux finalités et procédures du programme intergouvernemental d'activités.

ANNEXE 7
(point 1.6)

**AVANT-PROJET DE PROGRAMME DE LA 95e SESSION
DU COMITE DES MINISTRES
(Strasbourg, 10 novembre 1994)**

9 novembre 1994

20 h 30: Dîner offert par le Secrétaire Général (lieu à préciser)

10 novembre 1994

8 h 30: Comité Mixte élargi (Colloque)

9 h 30: Cérémonie d'adhésion de la Principauté d'Andorre

A partir de 10 h: Possibilité, en parallèle avec la Réunion Ministérielle, de signer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

10 h: Réunion informelle (Salle du Comité des Ministres) suivie d'une Réunion formelle (Salle du Comité des Ministres)

14 h: Déjeuner - Buffet offert par le Président du Comité des Ministres (Restaurant du Conseil de l'Europe)

15 h 00: Conférence de presse du Président du Comité des Ministres et du Secrétaire Général

ANNEXE 8
(point 3.1.b)

DECISION N° CM/605/131094

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: **COMITE DIRECTEUR SUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)**
2. Source du mandat: **Comité des Ministres**
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté: **31 juillet 1995**
4. Texte du mandat:
Formuler un avis sur la Recommandation 1246 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à l'abolition de la peine de mort
5. Désignation du comité auquel le mandat est notifié pour information:
Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

ANNEXE 9
(point 3.1.b)

DECISION N° CM/606/131094

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: **COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)**
2. Source du mandat: **Comité des Ministres**
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté: **31 juillet 1995**
4. Texte du mandat:
Formuler un avis sur la Recommandation 1246 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à l'abolition de la peine de mort
5. Désignation du comité auquel le mandat est notifié pour information:
Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)

ANNEXE 10
(point 3.1.b)

DECISION N° CM/607/131094

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: **COMITE DE L'EDUCATION (CC-ED) DU CONSEIL DE LA COOPERATION CULTURELLE (CDCC)**
2. Source du mandat: **Comité des Ministres**
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté: **30 juin 1995**
4. Texte du mandat:
Formuler un avis sur la Recommandation 1248 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à l'éducation des enfants surdoués
5. Désignation du (des) comité(s) au(x)quel(s) le mandat est notifié pour information:

ANNEXE 11
(point 3.2)

RESOLUTION (94) 26

**INVITATION A LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE A DEVENIR MEMBRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant le désir exprimé par la Principauté d'Andorre de devenir membre du Conseil de l'Europe;

Ayant pris note de l'intention du Gouvernement de la Principauté d'Andorre de signer la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que le Protocole N° 11 à celle-ci dès le dépôt par ledit Gouvernement de son instrument d'adhésion au Statut du Conseil de l'Europe;

S'attendant à ce que ces instruments soient ratifiés dans les meilleurs délais et que ledit Gouvernement, à cette occasion, reconnaisse le droit de requête individuelle en application de l'article 25 et la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 46 de la Convention;

Ayant consulté, conformément aux dispositions de la Résolution statutaire (51)30 A, l'Assemblée parlementaire, qui a exprimé un avis favorable (Avis N° 182);

Notant les attentes de l'Assemblée et les assurances données par le Gouvernement de la Principauté d'Andorre;

Constatant avec satisfaction que la Principauté d'Andorre remplit les conditions prévues à l'article 4 du Statut;

Vu l'article 16 du Règlement financier,

Décide:

- i. d'inviter la Principauté d'Andorre à devenir membre du Conseil de l'Europe et à adhérer au Statut;
- ii. de fixer à deux le nombre de Représentants de la Principauté d'Andorre à l'Assemblée parlementaire;
- iii. de fixer la quote-part des diverses contributions financières de la Principauté d'Andorre au Conseil de l'Europe selon l'Annexe à la présente Résolution, dont elle fait partie intégrante;

Charge le Secrétaire Général de porter ces décisions à la connaissance du Gouvernement de la Principauté d'Andorre et de prendre pour leur application toutes les dispositions utiles.

Annexe à la Résolution (94) 26

1. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (74) 25 telle qu'amendée ultérieurement et compte tenu de la décision du Comité des Ministres concernant le calcul des barèmes de contributions prise lors de la 449^e réunion des Délégués des Ministres, fixe à 0,12 % la quote-part de la Principauté d'Andorre aux budgets ordinaire et des pensions.
2. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (86)30, fixe à 0,11 % la quote-part de la Principauté d'Andorre pour le financement du Palais des Droits de l'Homme.
3. La participation de la Principauté d'Andorre au Fonds de roulement, calculée selon le même pourcentage que pour le budget ordinaire, s'élève à 22.800 FF. Ce montant s'ajoute au montant actuel de ce Fonds.

ANNEXE 12
(point 6.1.b)

RECOMMANDATION N° R (94) 9

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

CONCERNANT LES PERSONNES AGEES

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Rappelant le droit au respect de la vie privée et familiale tel que défini à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Rappelant la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée par le Comité des Ministres à sa 83e Session (16 novembre 1988);

Se félicitant de la désignation par la Communauté européenne de l'année 1993 comme "Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations", et la Déclaration de principes du Conseil de l'Union européenne et des ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 6 décembre 1993 (JO 93/C 343/01 du 21/12/93);

Tenant compte des instruments juridiques des organes des Nations Unies concernant les personnes âgées;

Rappelant le grand nombre d'instruments juridiques déjà préparés par le Conseil de l'Europe, qui prennent en compte les spécificités sociales, économiques et culturelles des personnes âgées, et les multiples instruments juridiques qui prennent en considération les personnes âgées dans le contexte familial;

Considérant l'évolution démographique en Europe et la présence toujours plus grande de personnes âgées dans nos sociétés;

Considérant que la forte augmentation de l'espérance de vie qui est intervenue durant ce siècle et qui est structurelle doit être considérée non pas comme une charge pour la société, mais comme une tendance positive qui ouvre de nouvelles perspectives aux personnes plus jeunes;

Considérant, néanmoins, l'éventualité que de nombreuses personnes désavantagées en raison de leur situation antérieure puissent se trouver doublement désavantagées au fur et à mesure qu'elles avancent en âge;

Considérant que les différences de conditions de vie entre hommes et femmes peuvent croître avec l'âge, du fait des structures et statuts familiaux, et peuvent ainsi contribuer aux effets de l'exclusion sociale, particulièrement pour les femmes âgées vivant seules;

Considérant l'importance de disposer de ressources financières suffisantes pour la réalisation des mesures planifiées et proposées dans les Etats membres,

Recommande que les gouvernements des Etats membres adoptent des mesures appropriées pour les personnes âgées, conformément aux principes directeurs figurant en annexe de la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation N° R (94) 9

Principes directeurs à prendre en compte lors de l'adoption de mesures concernant les personnes âgées

Le vieillissement en tant que processus

Le vieillissement est un processus: être vieux dépend du vécu de l'individu et de son environnement, les handicaps fonctionnels relatifs à l'âge apparaissant graduellement. Il est donc vain de définir précisément à quel moment commence la vieillesse. Il importe par contre de se préparer à bien vieillir.

La majorité des personnes âgées se prennent en charge, de manière autonome, et ne sont pas en principe plus dépendantes que l'ensemble de la population.

Il y aura une plus grande proportion de personnes âgées et très âgées dans la société, ce qui aura des conséquences dans tous les secteurs des politiques gouvernementales. Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées dans ces domaines, éventuellement financières.

Le rôle spécifique des personnes âgées et la solidarité entre générations

Les personnes âgées constituent une ressource humaine, sociale et économique importante au sein de la société.

Dans une société en mutation rapide, les personnes âgées transmettent des valeurs intemporelles aux jeunes générations.

La solidarité entre générations est d'une extrême importance. Elle doit être encouragée au sein de la famille, sur les plans individuel et institutionnel, privé ou public.

Les personnes âgées ont un rôle positif à jouer dans le maintien de relations entre générations, tant dans la famille que dans la communauté, notamment dans la transmission de leur expérience, de leurs connaissances et de leur savoir-faire.

La prévention et la qualité de la vie

Il importe de se préoccuper du vieillissement en amont, en développant des politiques préventives destinées à bien vieillir et à éviter au maximum la dépendance.

Vivre plus longtemps ne doit pas être synonyme de moins profiter de la vie: les personnes âgées doivent avoir la possibilité de poursuivre des activités sociales et des occupations individuelles enrichissantes.

La société doit permettre aux personnes âgées, notamment à celles qui vivent en milieu institutionnel, de mener une vie aussi autonome que possible, compte tenu de leurs handicaps.

Les personnes âgées doivent pouvoir vivre en sécurité, partout où elles sont, sans crainte d'être exploitées ou de faire l'objet d'abus physiques ou mentaux.

La société s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer aux personnes âgées les soins futurs dont elles peuvent avoir besoin, contribuant ainsi à un sentiment de sécurité et une meilleure qualité de vie.

Les droits et les devoirs

Les personnes âgées ont droit à la dignité humaine au même titre que les autres membres de la société et ont, par conséquent, les mêmes droits et devoirs: elles doivent en particulier conserver leur droit à l'autodétermination et opérer leur choix de façon appropriée, en tenant compte des différentes étapes du vieillissement.

La société se doit de reconnaître le rôle et l'apport actifs, tant passés que présents, des personnes âgées.

Les droits des individus de plus en plus vulnérables doivent être particulièrement préservés.

La technologie moderne peut apporter une contribution substantielle au maintien de l'autonomie des personnes âgées. Les pouvoirs publics doivent la favoriser.

La participation

Les personnes âgées devraient avoir le droit à une égalité de participation à tous les niveaux et dans tous les domaines, tant social que culturel ou politique.

Les personnes âgées doivent pouvoir participer à la mise en place et à la prestation des services qui leurs sont destinés, y compris à leur implantation, à leur gestion et à leur évaluation.

La société a la responsabilité d'aider à la création de champs de participation, de préparer le terrain pour les groupes d'autoassistance, contribuant ainsi de façon certaine à la prévention de l'isolement.

La société doit développer ou favoriser les activités destinées aux personnes âgées et, en particulier, à celles vivant en milieu institutionnel, en leur offrant des possibilités d'activités sociales, culturelles et individuelles, tout en garantissant l'autodétermination et la liberté de choix pour ces personnes.

Il est important pour chaque citoyen de participer à la vie de la société et de s'engager dans des activités constructives, qu'elles soient lucratives ou bénévoles, en rapport avec leur âge et leurs capacités. Cela leur apporterait une vie significative, en évitant la solitude, tout en contribuant à leur intégration au sein de la société.

La lutte contre l'exclusion sociale - La prévention

L'Etat, les organisations de protection sociale bénévoles, la communauté locale et la famille doivent viser à promouvoir l'intégration sociale des personnes âgées, quelles que soient leur origine ethnique ou nationale, leur situation familiale, leur langue, leur religion, leur condition sociale, afin de prévenir toute forme d'exclusion sociale.

Des systèmes de logement adaptés et de protection sociale appropriés tenant compte des besoins des groupes particulièrement vulnérables constituent un facteur essentiel dans la prévention de l'exclusion sociale.

Les gouvernements doivent avoir conscience des problèmes particuliers des immigrés et des réfugiés âgés.

Le rôle de l'information et de l'éducation

L'importance de l'information et de l'éducation pour les personnes âgées elles-mêmes, pour les familles, pour les professionnels et pour les travailleurs bénévoles, ainsi que pour la communauté dans son ensemble, doit être reconnue.

Une information et une éducation appropriées peuvent permettre d'accroître la sensibilité de la famille et du public aux problèmes des personnes âgées et, en particulier, de favoriser une perception positive de leur rôle dans la société.

A cet égard, les médias ont un rôle fondamental à jouer dans la diffusion de l'information et dans la promotion de programmes éducatifs.

ANNEXE 13
(point 6.2.b)

RECOMMANDATION N° R (94) 10

**SUR L'INTERVENTION PHARMACOLOGIQUE PRÉCOCE
EN CAS D'INFECTION PAR LE VIH**

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine de la santé;

Conscient que des programmes d'intervention pharmacologique précoce pour des individus atteints par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) se développent afin de prévenir ou de retarder autant que possible les symptômes de la maladie;

Conscient que l'infection par le VIH, en l'absence d'un vaccin et d'un traitement, représente un défi majeur pour les autorités de santé publique;

Conscient en particulier des questions éthiques soulevées dans le cadre sanitaire et social par la nécessité d'atteindre un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs dans la lutte contre l'infection;

Convaincu que le respect pour les droits de l'homme et les droits sociaux des individus atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) est déterminant pour le succès d'une politique de prévention dans le domaine de la santé publique;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que de la Charte sociale européenne;

Vu la Recommandation n° R (87) 25 concernant une politique européenne commune de santé publique de lutte contre le Sida et en particulier les recommandations concernant la mise en œuvre d'une stratégie globale d'information, ainsi que la Recommandation n° R (89) 14 sur les incidences éthiques de l'infection VIH dans le cadre sanitaire et social, et plus particulièrement les questions relatives aux tests et au dépistage volontaire;

Tenant compte du fait que des médicaments qui ralentissent la progression de l'infection sont ou seront disponibles dans l'avenir;

Considérant que de tels médicaments se sont avérés bénéfiques pour quelques patients;

Considérant que les risques et les avantages d'une intervention pharmacologique précoce devront être évalués attentivement pour l'individu et pour la société,

Recommande que les gouvernements des Etats membres:

- i. développent des programmes d'intervention pharmacologique précoce uniquement en complément à la prévention primaire qui devrait rester une priorité absolue contre la propagation des infections VIH;
- ii. introduisent des programmes d'intervention pharmacologique précoce à la lumière des possibilités et des avantages du traitement. Si les avantages sont certains, le développement de ces programmes devrait être favorisé.
- iii. rendent l'information accessible aux populations à risque, et incluent dans l'information les avantages éventuels ainsi que les inconvénients de l'intervention pharmacologique précoce;
- iv. réitèrent leur politique contre la discrimination et l'exclusion sociale des personnes infectées par le VIH, en ce qui concerne les nouvelles possibilités d'intervention pharmacologique précoce;
- v. assistent les groupes d'entraide, aux niveaux local, régional et national;

vi. créent des conditions optimales pour l'intervention pharmacologique précoce, et particulièrement:

a. l'information générale sur les possibilités de l'intervention pharmacologique précoce, des pratiques adéquates de consultations-conseils avant et après le test, des tests anonymes et volontaires, ainsi que l'assistance sociale et psychologique;

b. la disponibilité de professionnels de la santé qui avant d'initier un programme d'intervention pharmacologique précoce s'assurent que les individus concernés sont pleinement informés de toutes les implications de cette intervention, y compris les risques et les avantages;

c. des garanties que le choix d'un individu de ne pas initier un programme d'intervention pharmacologique précoce n'affecte pas l'accès à d'autres soins et traitements appropriés;

d. la pleine protection de la vie privée de la personne ainsi que le plein respect de son libre choix.

ANNEXE 14
(point 6.2.c)

RECOMMANDATION N° R (94) 11

**SUR LE DEPISTAGE COMME INSTRUMENT DE MEDECINE
PREVENTIVE**

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une action commune dans le domaine de la santé publique;

Notant que les maladies chroniques sont actuellement la principale cause de décès dans les pays développés, pour qui elles constituent un lourd fardeau social et économique;

Considérant que des programmes de dépistage en vue de la détection précoce de certaines de ces maladies pourraient, en principe, offrir un nouveau moyen de les combattre;

Considérant qu'il n'existe, à ce jour, aucune preuve absolue de l'intérêt du dépistage et du traitement précoce pour la plupart des maladies;

Considérant qu'il n'existe pratiquement pas de maladie que l'on puisse, à l'heure actuelle, considérer comme satisfaisant à tous les critères souhaitables du point de vue du dépistage, et que les procédures d'évaluation recommandées sont rarement appliquées dans leur intégralité;

Conscient du fait que la mise en oeuvre de programmes de dépistage de grande envergure soulève, sur les plan éthique, juridique, social, médical et économique comme au niveau de leur organisation, des difficultés considérables nécessitant une évaluation initiale et continue;

Tenant compte des dispositions de la Convention des Droits de l'homme et de la Charte sociale européenne;

Prenant en considération la Convention pour la protection des individus au regard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, ainsi que les dispositions de la Recommandation n° R (81) 1 sur la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées et de la Recommandation n° R (83) 10 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherches scientifiques et de statistiques;

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération, dans la planification des mesures de santé publique, dans les législations et les réglementations nationales, des conclusions et des recommandations figurant en annexe.

Annexe à la Recommandation N° R (94) 11

1. Introduction

1.1 Aux fins de la présente résolution, le dépistage est défini comme un examen pratiqué sur un groupe défini de personnes en vue de d'identifier un stade précoce, un stade préliminaire, voire un facteur de risque ou une combinaison de facteurs de risque décelables avant le déclenchement d'une maladie.

1.2 Le dépistage en tant que service a pour but d'identifier une maladie précise ou un facteur de risque de maladie avant que le sujet atteint n'ait spontanément fait appel à un médecin, afin de soigner la maladie ou de prévenir ou retarder sa progression ou son déclenchement pour une intervention (précoce).

1.3 La valeur des moyens existants de dépistage pour les maladies infectieuses a été pleinement reconnue, mais ces méthodes bien établies n'ont pas été examinées en détail dans la présente recommandation. L'attention est concentrée sur le dépistage des affections dégénératives chroniques non-transmissibles.

1.4 Le dépistage n'est que l'une des méthodes possibles de lutte contre les maladies. Il doit être envisagé dans le cadre d'une action globale visant à réduire le fardeau que celles-ci constituent pour l'individu et la collectivité grâce, par exemple, à des mesures socio-économiques ou touchant à l'environnement, à l'éducation sanitaire et au perfectionnement des soins de santé et des systèmes de prévention existants.

1.5 Si les effets sur les maladies de divers facteurs liés à l'environnement sont bien documentés, les facteurs héréditaires jouent aussi un rôle important. Les nouvelles découvertes de la génétique permettront de découvrir de plus en plus de maladies génétiques, d'identifier les facteurs génétiques de risque et de mettre au point de nouveaux outils de dépistage génétique. Comme ces méthodes ne sont pas encore bien établies et n'ont pas encore fait l'objet de recherches approfondies, la présente recommandation ne les aborde pas.

1.6 A l'heure actuelle, l'organisation des programmes de dépistage dans les pays européens est fragmentaire; les programmes limités à des groupes restreints y sont plus nombreux que les programmes nationaux destinés à l'ensemble de la population.

1.7 En raison de la diversité des besoins en matière de santé publique et des services responsables ainsi que des considérations éthiques, des valeurs et des règles juridiques, chaque pays doit décider lui-même, en coopération avec les autorités politiques et la profession médicale, de la mise en oeuvre d'un programme de dépistage donné. Cependant, il y a des principes et problèmes généraux qui sont communs et concernent tous les systèmes.

1.8 Le dépistage est un outil potentiellement capable d'améliorer la santé de la population, mais il peut avoir des effets négatifs. Il faut s'assurer en permanence qu'un programme de dépistage apporte plus d'avantages que d'inconvénients.

1.9 Il est souvent question des avantages qui sont généralement retirés du dépistage. Il convient toutefois de prendre en compte certains de ses aspects néfastes :

- la stigmatisation, voire la discrimination des participants ou des non participants,
- les pressions sociales sur les intéressés pour qu'ils participent et subissent le traitement ou l'intervention nécessaires,
- les souffrances psychiques, s'il n'existe pas de traitement pour la maladie ou si le traitement et/ou l'intervention pose un problème moral ou n'est pas acceptable pour les intéressés,
- l'exposition à des risques physiques et psychiques en échange d'un bénéfice très limité pour la santé,
- les attentes auxquelles il ne serait probablement pas possible de répondre,
- les difficultés en matière d'accès à des régimes d'assurance, des emplois, etc. pour les sujets répondant positivement aux tests de dépistage,

- la multiplication des effets secondaires graves d'un diagnostic clinique de faux positifs,
- le retard dans le diagnostic de faux négatifs,
- la rentabilité défavorable d'un programme de dépistage.

1.10 Les divers problèmes soulevés par la mise en place et le fonctionnement de services de dépistage sont indissociables. On peut néanmoins faire la distinction entre ceux qui concernent:

- i. les valeurs éthiques et juridiques,
- ii. la sélection des maladies se prêtant (médicalement) au dépistage,
- iii. les aspects économiques et l'évaluation du dépistage,
- iv. le contrôle de la qualité,
- v. la manière dont un programme de dépistage doit être organisé,
- vi. la recherche scientifique.

2. Les valeurs éthiques et juridiques

2.1 Pour que le dépistage soit éthique, il doit nécessairement être efficace. Notons cependant que le dépistage peut être efficace sans pour autant être éthique.

2.2 Un programme de dépistage devrait prendre en considération les avantages et inconvénients qui en résultent autant pour la population visée que pour les individus, en tenant compte des coûts sociaux et économiques, de l'équité et des droits et libertés individuels.

2.3 Le manque d'information sur les aspects positifs et négatifs du dépistage est inacceptable sur le plan éthique et constitue une atteinte à l'autonomie de l'individu.

2.4 La décision de participer à un dépistage doit être prise librement. Les examens de diagnostics et les traitements qui peuvent en résulter, nécessitent également un consentement donné librement et de façon séparée. On ne doit pas exercer de pression pour amener quelqu'un à subir une de ces interventions.

2.5 Le droit au respect de la vie privée exige que, en règle générale, les résultats des tests ne soient pas communiqués à ceux qui refusent de les connaître. Ces résultats seront alors collectés, stockés et traités de manière confidentielle et protégés de façon adéquate. Il est préférable de ne pas soumettre à un dépistage les personnes qui ne désirent pas en connaître les résultats.

2.6 Le dépistage néonatal n'est justifié que dans les cas où l'intervention est dans l'intérêt direct de la santé de l'enfant. Sinon le dépistage devrait être reporté jusqu'au moment où l'enfant pourra prendre une décision.

2.7 Aucune donnée à caractère personnel issue d'un dépistage ne devrait être communiquée à un tiers, à moins que la personne concernée n'ait donné son consentement ou conformément aux lois ou règlements nationaux.

2.8 Lorsqu'un programme de dépistage est organisé en tant que service de santé publique et conduit également à des fins de recherche, la décision de rendre disponible les informations médicales à caractère personnel issues de ce dépistage à des fins de recherche, doit être prise librement sans pression aucune.

La décision de ne pas participer à la recherche ne devrait en aucun cas empêcher la personne de participer au programme de dépistage.

3. Critères de sélection des maladies se prêtant au dépistage

3.1 La maladie doit représenter pour l'individu et/ou la collectivité un véritable fardeau du fait des décès, des souffrances et des coûts économiques et sociaux qu'elle entraîne.

3.2 L'évolution naturelle de la maladie doit être bien connue et elle doit passer par un stade initial latent ou être liée à des facteurs de risque décelables par des tests appropriés, c'est-à-dire hautement sensibles et spécifiques, ainsi qu'acceptables pour la personne qui s'y soumet.

3.3 Il est indispensable de disposer d'un traitement ou d'autres possibilités d'intervention adéquats. L'adéquation dépend tant de l'effet médical et éthique que de l'acceptabilité du point de vue juridique.

3.4 Le dépistage suivi d'un diagnostic et d'une intervention précoce devrait offrir un meilleur pronostic qu'une intervention décidée après un traitement recherché spontanément.

4. Aspects économiques

4.1 Etant donné les coûts croissants des soins médicaux, il est nécessaire d'évaluer les incidences économiques du dépistage, mais celles-ci ne doivent pas primer sur les autres considérations. Dans tous les programmes de dépistage, une importance primordiale doit être attachée aux considérations humaines touchant à la valeur et à la qualité de la vie, à l'espérance de vie, ainsi qu'au respect des droits de l'individu.

4.2 Des évaluations économiques s'imposent pour permettre un choix rationnel des priorités à accorder aux différents modes d'utilisation des ressources en matière de santé.

4.3 La mesure des effets économiques du dépistage sur les systèmes de santé n'est pas encore complètement maîtrisée. Le dépistage et le traitement précoce paraissent plus économiques que le traitement "tardif" classique des maladies. Toutefois, les études existantes ne portent que sur les coûts actuels du dépistage et il y a lieu d'effectuer de nouvelles recherches pour déterminer les possibilités d'économies futures.

4.4 Le dépistage non systématique est la cause de coûts marginaux élevés. Seul un dépistage organisé permet de réaliser des économies. Il convient donc de veiller en permanence que les ressources allouées sont utilisées de façon optimale dans tout programme de dépistage.

5. Contrôle de qualité

5.1 Le dépistage doit atteindre les normes de qualité maximale tant sur le plan médical qu'au niveau de son organisation.

5.2 En raison des attentes qu'il éveille, mais aussi de ses effets néfastes, le dépistage doit satisfaire sous tous ses aspects aux normes de qualité maximale.

5.3 Tous les programmes de dépistage, avant d'être proposé comme service de santé publique, doivent être précédés d'une phase expérimentale pour évaluer scientifiquement leur efficacité dans la lutte contre une pathologie. Les mesures pratiques d'organisation des dépistages "de masse" (qui sont directement liées aux structures et aux systèmes de santé) doivent obtenir la même efficacité que celle réalisée dans l'essai aléatoire.

5.4 Après sa mise en oeuvre, un programme de dépistage doit faire l'objet d'une évaluation indépendante permanente. L'évaluation facilitera le perfectionnement du programme, la correction des défauts et le contrôle de la réalisation des objectifs. L'évaluation ne doit pas ignorer les effets néfastes du programme de dépistage et devrait être effectuée par des experts indépendants en santé publique.

5.5 Si, à long terme, un programme de dépistage ne répond pas aux normes de qualité, il doit pouvoir être révisé ou, à défaut, interrompu.

5.6 Le programme doit évaluer la participation et le pourcentage de personnes dépistées dans la population cible, la qualité technique des tests ainsi que la qualité du diagnostic et du traitement offert pour le suivi des personnes répondant positivement aux tests.

Des effets secondaires graves pour des faux positifs devraient être identifiés et évalués.

5.7 Il y a lieu de faire une place plus large, dans les études de médecine, aux techniques de l'épidémiologie et à leur application pour mesurer les effets du dépistage. De même, une formation post-universitaire dans ce domaine s'impose pour que les médecins praticiens se familiarisent avec les principes et l'évaluation du dépistage.

5.8 L'organisation des programmes de dépistage demande que la formation aux techniques et à l'interprétation des tests figure dans les programmes d'enseignement de la médecine ainsi qu'au niveau post-universitaire.

5.9 Un programme de dépistage suppose des ressources aussi bien humaines que techniques pour la réalisation des tests. Ceux-ci peuvent souvent être confiés à un personnel paramédical. Des dispositions doivent être prises pour la formation initiale et le perfectionnement du personnel médical et technique qui aura à pratiquer les tests et interpréter leurs résultats. La technique (y compris les méthodes automatisées) rendent de grands services dans le dépistage de certaines maladies. La qualité des méthodes de dépistage doit faire l'objet d'un contrôle permanent.

6. Organisation

6.1 L'organisateur d'un dépistage sera tenu responsable de tous les aspects du programme. Ce dernier doit être conduit dans le respect des directives et protocoles nationaux.

6.2 Dans le cadre de l'organisation du dépistage, la population cible doit être définie (par âge ou selon d'autres critères) ainsi que la fréquence des tests de dépistage, les objectifs généraux et spécifiques et les directives de contrôle de la qualité.

6.3 Il convient de souligner que le dépistage, pour être fructueux, exige une coopération entre les systèmes de santé à but préventif et curatif. L'organisation doit être adaptée aux structures du système de santé. En l'absence des structures médicales nécessaires pour traiter les affections décelées, le dépistage doit être différé jusqu'à ce que ces structures soient en place (exemple: programmes pilotes). Le degré d'intégration ou d'indépendance des services de dépistage avec les services thérapeutiques est variable. Les avantages et inconvénients des différentes solutions doivent être évalués séparément pour chacun des systèmes de santé.

6.4 Il convient de prendre des dispositions pour le financement du programme (coût de la structure d'organisation et du programme (coût des tests, coût de l'évaluation et du contrôle de la qualité, coût des soins dispensés lors du suivi des personnes dépistées positives).

6.5 Une structure d'évaluation du programme et des résultats doit être mise en place et concertée en permanence.

6.6 Il faut prévoir la collecte systématique des données dans l'intérêt des individus et celui du service de santé. A cette fin, on recueillera des données sur la population cible, sur les personnes "dépistées" (avec les dates et les résultats du test effectué), sur les résultats des examens éventuels de diagnostic. Un registre de la morbidité facilite considérablement l'évaluation.

6.7 Il faut garantir la protection adéquate de toutes les données ainsi collectées.

6.8 La participation du public aux programmes de dépistage dépend de facteurs personnels (par exemple attitudes, motivation, inquiétudes) et de facteurs de situation (par exemple, temps d'attente, efficacité de l'organisation) qu'il est possible de modifier par une éducation sanitaire et une bonne organisation du déroulement du dépistage.

6.9 Pour assurer la participation optimale de la population cible, la meilleure information possible devrait être largement diffusée, des programmes de sensibilisation et d'éducation devraient être organisés à la fois pour la population-cible et les professionnels de la santé.

6.10 Les invitations personnelles doivent être accompagnées d'une information écrite sur les objectifs et l'utilité du programme, le test et son déroulement, les avantages et les inconvénients potentiels, le caractère volontaire de la participation et la protection des données. On indiquera aussi où ceux qui le souhaitent peuvent obtenir des informations complémentaires.

6.11 Les participants doivent être informés du moment et du lieu où les résultats de leur test seront disponibles ou leur seront communiqués.

6.12 Les résultats positifs décelés au dépistage doivent toujours être confirmés par des tests de diagnostic ultérieurs, avant tout traitement ou intervention, excepté si le test de dépistage est déjà un test de diagnostic. Il est absolument essentiel de disposer de moyens de diagnostic adaptés pour confirmer ou infirmer au plus tôt les conclusions du dépistage. De même, dans les cas de résultats positifs confirmés, des moyens de traitement doivent être disponibles et facilement accessibles. Le dépistage peut imposer aux services de santé une charge de travail considérable, d'autant qu'il permet aussi, le plus souvent, de déceler des pathologies sans rapport avec celles visées par le programme.

6.13 Pratiquer des tests de dépistage portant sur plusieurs maladies, lors de dépistages multiples, peut sembler commode pour les intéressés, et source d'économies pour le programme, mais il comporte le risque que la plupart des critères du dépistage (y compris les classes d'âge et la fréquence) ne soient pas respectés.

7. Recherche scientifique

7.1 Il convient de faciliter les travaux sur de nouveaux tests de dépistage, plus performants, et sur les effets à long terme des diverses méthodes thérapeutiques et de services offerts aux personnes dont les résultats des tests sont positifs. On doit aussi poursuivre l'étude des nombreuses questions sociales, éthiques, juridiques, médicales, structurelles et économiques, ainsi que des problèmes psychologiques soulevés par le dépistage, encore insuffisamment connus.

7.2 L'assurance de qualité concernant les programmes de recherche doit être menée dans les domaines concernant l'efficacité des divers tests de dépistage, les modalités pratiques, les mesures visant à accroître la participation, les moyens d'améliorer l'efficacité des tests, le suivi, les prestations offertes aux cas positifs, l'évaluation de la qualité et tous les aspects économiques.

7.3 Tout en respectant les principes de l'autonomie et de la confidentialité, les informations collectées au cours d'un dépistage devraient pouvoir être disponibles aux fins de la recherche scientifique, pour l'amélioration des services de santé et de celui des programmes de dépistages futurs et les règles de protection de la vie privée.

8. Remarques générales

8.1 Il importe tout particulièrement que les décideurs politiques et les groupes cibles soient tenus informés de l'état des connaissances quant à la valeur du dépistage d'affections spécifiques. On s'efforcera d'améliorer la communication dans ce domaine.

8.2 Les gouvernements devraient favoriser la recherche et l'évaluation nécessaires pour déterminer l'utilité, tant des programmes nouveaux que des programmes déjà en vigueur. Ce type de recherche suppose obligatoirement des études de grande envergure qui, dans certains cas, pourraient prendre la forme de programmes internationaux de collaboration. L'évaluation scientifique est le seul moyen de mesurer les effets positifs et négatifs du dépistage, de décider rationnellement s'il faut mettre ou non en place un programme de dépistage et quelles ressources lui consacrer.

Assurance de qualité (définition de l'OMS):

"Ensemble des opérations prévues et systématiques qui sont nécessaires pour assurer, avec un niveau de confiance satisfaisant, qu'une structure, un système ou un composant fonctionnera correctement (ISO 6215-1980). Le fonctionnement correct implique une qualité optimale de tout le processus de diagnostic, c'est-à-dire la production constante d'informations diagnostiques adéquates avec une exposition minimum des patients et du personnel."

Contrôle de qualité (définition de l'OMS):

"Ensemble des opérations (prévision, coordination, réalisations) destinées à maintenir ou à améliorer (...) (ISO 3534-1977). En matière de diagnostic, il s'agit de la surveillance, de l'évaluation et du maintien à un niveau optimal de toutes les caractéristiques de fonctionnement qui peuvent être définies, mesurées et contrôlées".

ANNEXE 15
(point 6.4.b)

RESOLUTION AP (94) 1

SUR L'USAGE RATIONNEL DES MÉDICAMENTS

(adoptée par le Comité de Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Les représentants au Comité des Ministres de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats parties à l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, ainsi que les représentants de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Espagne et de la Suisse, Etats qui participent aux activités de santé publique mises en œuvre dans le cadre de l'accord partiel susmentionné depuis, respectivement, le 1^{er} octobre 1974, le 2 avril 1968, le 20 juin 1991, le 23 septembre 1969, le 21 avril 1988 et le 5 mai 1964,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par une action commune dans le domaine social et de la santé publique;

Eu égard aux dispositions du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, en vertu duquel la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont déclarés résolus à resserrer les liens sociaux qui les unissaient déjà ;

Eu égard au protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé le 23 octobre 1954 par les Etats signataires dudit traité, d'une part, et la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie, d'autre part ;

Constatant que les sept Etats parties à l'accord partiel qui ont repris, au sein du Conseil de l'Europe, les travaux dans le domaine social entrepris par l'Organisation du Traité de Bruxelles, puis par l'Union de l'Europe occidentale, issue dudit traité modifié par le protocole mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, ainsi que l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Espagne et la Suisse, qui participent aux activités de l'accord partiel dans le domaine de la santé publique, se sont toujours efforcés d'être à l'avant-garde du progrès dans le domaine social et dans celui du développement des questions pharmaceutiques, et que, depuis de nombreuses années, ils ont entrepris une action tendant à l'harmonisation de leurs législations ;

Conscients de la nécessité d'une action intégrée pour rationaliser l'usage des médicaments;

Rappelant les trois critères - sécurité, efficacité, qualité - qui régissent l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, critères consacrés par la Communauté européenne dans la Directive 65/65 CEE du Conseil du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments ;

Considérant que des mesures pour contrôler l'accroissement de la dépense pharmaceutique s'avèrent nécessaires, tout en maintenant l'efficacité du système de soins et dans le respect de la liberté professionnelle des professionnels de la santé ;

Considérant que la promotion d'une prescription rationnelle des médicaments nécessite la mise à la disposition du corps médical d'une information indépendante et objective sur les médicaments afin de laisser au prescripteur le choix de la médication la plus adéquate dans le rapport efficacité/innocuité et bénéfice/coût pour la santé ;

Considérant qu'il est nécessaire de développer la pharmacie clinique et la pharmacologie clinique tant au niveau hospitalier qu'au niveau ambulatoire ;

Considérant que l'actualisation des connaissances de base et l'acquisition de nouvelles connaissances sont indispensables aux professionnels de la santé pour conserver leur compétence professionnelle durant l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les programmes éducatifs doivent être dirigés notamment vers l'amélioration de l'observance des traitements médicamenteux et que des programmes d'éducation pour la santé au niveau scolaire sont nécessaires ;

Rappelant la Recommandation n° R (88) 7 sur l'éducation pour la santé à l'école et le rôle et la formation des enseignants, adoptée le 18 avril 1988 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant que des mesures doivent être prises pour éviter le gaspillage des médicaments ;

Considérant que le dépouillement de l'arsenal thérapeutique doit s'effectuer en suivant une approche bénéfique/risque,

Recommandent aux gouvernements des sept Etats parties à l'accord partiel et aux gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Espagne et de la Suisse, de se référer aux mesures figurant dans l'Annexe à cette Résolution et de s'en inspirer lors de l'élaboration de textes législatifs visant à rationaliser l'usage des médicaments.

Annexe à la Résolution AP (94) 1

Mesures pour rationaliser l'usage des médicaments

1. *Etablissement de priorités pour la prise en charge des médicaments*

Afin d'optimiser l'utilisation des ressources dans le domaine de la santé publique, il conviendrait que les priorités régissant la prise en charge des médicaments se fondent sur les notions de nécessité clinique, de valeur thérapeutique et d'efficacité par rapport à d'autres médicaments.

2. *Prescription rationnelle des médicaments*

Pour faciliter la prescription d'une médication efficace au moindre coût, une politique cohérente visant à diffuser une information objective et indépendante sur les médicaments devrait être mise en œuvre. Cette information devrait s'adresser aux corps médical et pharmaceutique et s'inspirer des résultats scientifiques les plus récents, notamment de ceux publiés dans des bulletins d'information - tels que ceux consacrés à l'usage rationnel des médicaments par l'Organisation mondiale de la santé - ou de ceux communiqués par des centres impartiaux d'information sur les produits pharmaceutiques et des bulletins d'information indépendants sur les produits pharmaceutiques.

Il conviendrait d'encourager la constitution de comités sur les produits pharmaceutiques et les thérapies, comprenant des groupes pluridisciplinaires. Ces comités devraient être dotés d'un rôle consultatif s'agissant, d'une part, de résoudre les problèmes liés à la prescription, au choix, à la gestion et à la distribution des médicaments, et, d'autre part, d'élaborer, en matière de médication, une politique applicable à tous les prescripteurs exerçant en milieu hospitalier ou en unités de soins. De tels comités devraient évaluer de façon régulière la qualité de l'utilisation des médicaments. En outre, et c'est là un point important, la possibilité de créer de tels groupes pluridisciplinaires en milieu ambulatoire au niveau local devrait être étudiée.

3. *Formation des pharmaciens*

Il importe que les pharmaciens et les étudiants en pharmacie bénéficient d'une formation initiale et de possibilités de formation continue qui leur permettent d'intervenir pleinement dans le traitement des patients. Ces formations devraient non seulement porter sur les principes généraux de la santé publique, la pharmacie clinique et la pharmacie appliquée, la pathologie, la thérapie et la gestion pharmaceutique, mais également s'étendre à des éléments pertinents de sciences de la communication et de sociologie. A cet égard, il conviendrait de se référer à la résolution AP (93) 1 du Conseil de l'Europe sur la fonction et la formation du pharmacien d'officine, adoptée par le Comité des Ministres le 23 novembre 1993, qui formule des recommandations précises quant à ces formations.

4. *Développement de la pharmacie clinique*

Les autorités compétentes doivent souligner le rôle capital que le pharmacien doit jouer en pharmacie clinique pour rationaliser l'usage des médicaments autant à l'hôpital que dans les pharmacies d'officine.

5. *Elaboration de programmes d'éducation et d'information de la population en matière de médicaments*

Les informations diffusées par les *mass média* sur l'utilisation correcte des médicaments, ainsi que tout autre matériel ou activité d'éducation aux médicaments, doivent adopter un langage objectif, neutre et facilement compréhensible. Des règles et des orientations éthiques devraient être élaborées à ces fins. De même, l'enseignement scolaire devrait proposer des programmes de prévention consacrés à l'utilisation des médicaments. L'une des obligations des professionnels de la santé consiste à fournir au public une information appropriée sur les médicaments. En raison de leur formation et de la facilité avec laquelle ils peuvent être consultés par le public, les pharmaciens ont un rôle déterminant à jouer à cet égard.

6. *Dépouillement de l'arsenal thérapeutique*

Le dépouillement de l'arsenal thérapeutique doit être une appréciation institutionnalisée et doit se faire d'une façon systématique et cohérente, par l'autorité d'enregistrement, sur l'ensemble des médicaments, pour éliminer tout médicament obsolète.

7. *Gaspillage des médicaments*

Il importe de réduire le gaspillage des médicaments et de traiter ce problème de façon systématique. Le rapport bénéfice/coût devrait faire l'objet d'une évaluation à chacun des stades suivants: fabrication, prescription et délivrance. S'agissant du premier stade, le conditionnement devrait être adapté à la posologie et à la durée du traitement ; quant au deuxième, les médicaments devraient faire l'objet d'attentes plus réalistes, et leur prescription et leur achat devraient être rationalisés ; pour le troisième, le pharmacien devrait apporter au patient, pendant toute la durée du traitement, une aide et des conseils appropriés afin, notamment, de faire en sorte que le traitement soit mieux respecté, de permettre aux personnes de mieux gérer leur armoire à pharmacie et d'assurer la sécurité de la collecte (ou de l'élimination) des médicaments non utilisés.

ANNEXE 16
(point 9.3)

DECISION N° CM/603/101094

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: **COMITE DIRECTEUR DES AUTORITES LOCALES ET REGIONALES (CDLR)**
2. Source du mandat: **Comité des Ministres**
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté: **30 juin 1995**
4. Texte du mandat:

Donner au Comité des Ministres les informations nécessaires pour répondre à la Recommandation 2 (1994) du CPLRE sur le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale, dont le paragraphe 7 est formulé comme suit: «étudier et préciser quelles sont -si elles existent:

- a) les voies de recours dans les Etats ayant ratifié la Charte Européenne de l'Autonomie locale et où elle a été incorporée dans le droit interne, pour faire vérifier si un texte normatif interne serait ou non conforme à cette Charte;
 - b) les procédures que les collectivités locales pourraient utiliser pour faire vérifier la conformité d'un texte normatif interne à la Charte dans les pays ayant ratifié la Charte et où elle n'a pas été incorporée dans le droit interne».
5. Désignation du(des) comité(s) au(x)quel(s) le mandat est notifié pour information:

ANNEXE 17
(point 9.3)

DECISION N° CM/604/101094

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: **COMITE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE (CDSS)**
2. Source du mandat: **Comité des Ministres**
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté: **31 décembre 1994**
4. Texte du mandat:

Formuler un avis sur la Recommandation 5 (1994) du CPLRE sur l'Europe et ses personnes âgées: vers un pacte inter-génération et conclusions de la Conférence de Sienne, et en particulier sur le paragraphe 1 concernant le Comité des Ministres, formulé comme suit:

«faire le point sur la mise en oeuvre des Recommandations N° R (85) 9 sur le volontariat dans l'action sociale et N° R (91) 2 relatives à la sécurité sociale des travailleurs sans statut professionnel (les aidants, les personnes au foyer ayant des responsabilités familiales et les personnes bénévoles)».
5. Désignation du(des) comité(s) au(x)quel(s) le mandat est notifié pour information:

ANNEXE 18
(point 10.2)

RECOMMANDATION N° R (94) 12

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

SUR L'INDEPENDANCE, L'EFFICACITE ET LE ROLE DES JUGES

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée "la Convention") qui dispose que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi";

Considérant les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1985;

Ayant pris note du rôle essentiel que jouent les juges et les autres personnes exerçant des fonctions judiciaires dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Désirant promouvoir l'indépendance des juges afin de renforcer la prééminence du droit au sein des Etats démocratiques;

Conscient de la nécessité de renforcer la position et les pouvoirs des juges afin d'instaurer un système juridique efficace et équitable;

Sachant qu'il serait souhaitable de veiller à ce que les responsabilités judiciaires qui sont un ensemble de devoirs et de pouvoirs judiciaires visant à protéger les intérêts de toute personne soient dûment exercées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter ou de renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le rôle des juges individuellement et de la magistrature dans son ensemble et d'améliorer leur indépendance et leur efficacité, en appliquant notamment les principes suivants:

Champ d'application de la recommandation

1. La présente recommandation est applicable à toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, y compris celles chargées de connaître de questions touchant le droit constitutionnel, pénal, civil, commercial et administratif.
2. Les principes énoncés dans la présente recommandation s'appliquent aux juges non professionnels et aux autres personnes exerçant des fonctions judiciaires, à moins qu'il ne ressorte clairement du contexte qu'ils ne sont applicables qu'aux juges professionnels, comme c'est le cas des principes concernant la rémunération et la carrière des juges.

Principe I – Principes généraux concernant l'indépendance des juges

1. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises afin de respecter, de protéger et de promouvoir l'indépendance des juges.
2. Notamment, il faudrait prendre les mesures ci-après:
 - a. L'indépendance des juges devrait être garantie, conformément aux dispositions de la Convention et aux principes constitutionnels, par exemple en faisant figurer des dispositions expresses à cet effet dans les Constitutions ou d'autres textes législatifs, ou en incorporant les dispositions de la présente recommandation dans le droit interne. Selon les traditions juridiques de chaque Etat, ces dispositions pourraient prévoir, par exemple, ce qui suit:
 - i. les décisions des juges ne devraient pas être susceptibles d'être révisées en dehors des procédures de recours prévues par la loi;
 - ii. le mandat des juges et leur rémunération devraient être garantis par la loi;
 - iii. aucun organe autre que les tribunaux eux-mêmes ne devrait décider de sa compétence, telle que définie par la loi;

- iv. à l'exception des décisions concernant l'amnistie, la grâce ou des mesures similaires, le gouvernement ou l'administration ne devrait pas être habilité à prendre de décisions annulant des décisions de justice rétroactivement.
- b. Les pouvoirs exécutif et législatif devraient s'assurer que les juges sont indépendants et que des mesures susceptibles de mettre en danger leur indépendance ne sont pas adoptées.
- c. Toute décision concernant la carrière professionnelle des juges devrait reposer sur des critères objectifs, et la sélection et la carrière des juges devraient se fonder sur le mérite, eu égard à leurs qualifications, leur intégrité, leur compétence et leur efficacité. L'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante du gouvernement et de l'administration. Pour garantir son indépendance, des dispositions devraient être prévues pour veiller, par exemple, à ce que ses membres soient désignés par le pouvoir judiciaire et que l'autorité décide elle-même de ses propres règles de procédure.

Toutefois, lorsque la Constitution, la législation ou les traditions permettent au gouvernement d'intervenir dans la nomination des juges, il convient de garantir que les procédures de désignation des juges soient transparentes et indépendantes en pratique et que les décisions ne soient pas influencées par d'autres motifs que ceux qui sont liés aux critères objectifs susmentionnés. A titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une ou plusieurs des garanties suivantes:

- i. un organe spécial indépendant et compétent habilité à donner des conseils au gouvernement qui sont suivis dans la pratique; ou
 - ii. le droit pour un individu d'introduire un recours contre une décision auprès d'une autorité indépendante; ou
 - iii. l'autorité habilitée à prendre la décision établit des garde-fous contre toute influence indue ou abusive.
- d. Les juges devraient prendre leurs décisions en toute indépendance et pouvoir agir sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. La loi devrait prévoir des sanctions à l'encontre des personnes cherchant à influencer ainsi les juges. Les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires dont ils sont

saisis, selon leur intime conviction et leur propre interprétation des faits, et conformément aux règles de droit en vigueur. Les juges ne devraient être obligés de rendre compte à aucune personne étrangère au pouvoir judiciaire sur le fond de leurs affaires.

- e.* La distribution des affaires ne devrait pas être influencée par les souhaits d'une partie à une affaire ni d'aucune personne concernée par la décision à cet égard. Cette distribution peut, par exemple, être faite par tirage au sort ou selon une répartition automatique suivant l'ordre alphabétique ou un système analogue.
- f.* Un juge ne peut être dessaisi d'une affaire sans juste motif, comme une maladie grave ou l'existence d'un intérêt personnel en la matière. Toute raison ainsi que les procédures de dessaisissement devraient être prévues par la loi et ne devraient pas être influencées par tout intérêt du gouvernement ou de l'administration. Une décision tendant à dessaisir un juge d'une affaire devrait être prise par une autorité jouissant de la même indépendance sur le plan judiciaire que les juges.

3. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

Principe II — Autorité des juges

- 1. Toute personne concernée par une affaire, y compris les organes de l'Etat ou leurs représentants, devrait être soumise à l'autorité du juge.
- 2. Les juges devraient disposer de pouvoirs suffisants et être en mesure de les exercer pour s'acquitter de leurs fonctions, préserver leur autorité et la dignité du tribunal.

Principe III — Conditions de travail adéquates

1. Afin de créer des conditions de travail adéquates pour permettre aux juges de travailler efficacement, il faudrait en particulier:

- a.* recruter suffisamment de juges et leur permettre d'acquérir toute la formation nécessaire, par exemple une formation pratique dans les tribunaux et, si possible, auprès d'autres autorités et instances, avant leur nomination et au cours de leur carrière. Cette formation devrait être gratuite pour le juge et porter, en particulier, sur la législation récente et la jurisprudence. Le cas échéant, cette formation devrait inclure des visites d'études auprès des autorités et des tribunaux européens et étrangères;
- b.* veiller à ce que le statut et la rémunération des juges soient à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument;
- c.* prévoir une structure de carrière bien définie afin de recruter et de garder des juges compétents;
- d.* mettre à la disposition des juges un personnel d'appui et des équipements adéquats, en particulier du matériel de bureautique et d'informatique, afin qu'ils puissent agir efficacement et sans retard injustifié;
- e.* prendre les mesures appropriées afin de confier des tâches non juridictionnelles à d'autres personnes, conformément à la Recommandation n° R (86) 12 concernant les mesures visant à prévenir et à réduire la surcharge de travail des tribunaux.

2. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises afin de veiller à la sécurité des juges, notamment en assurant la présence de gardes dans les locaux des tribunaux ou en faisant protéger par la police les juges qui peuvent devenir ou sont victimes de graves menaces.

Principe IV — Associations

Les juges devraient être libres de créer des associations ayant, seules ou en liaison avec un autre organe, la tâche de sauvegarder leur indépendance et de protéger leurs intérêts.

Principe V — Responsabilités judiciaires

1. Dans les procédures, les juges ont le devoir de protéger les droits et les libertés de toute personne.
2. Les juges ont le devoir et devraient avoir le pouvoir d'exercer leurs responsabilités judiciaires afin de s'assurer que la loi est correctement appliquée et que les affaires sont traitées équitablement, efficacement et rapidement.
3. Les juges devraient en particulier assumer les responsabilités suivantes:
 - a. agir dans toutes les affaires en toute indépendance et à l'abri de toute influence extérieure;
 - b. statuer sur les affaires de manière impartiale conformément à leur propre évaluation des faits et à leur interprétation de la loi, s'assurer que toutes les parties sont entendues équitablement et que les droits procéduraux des parties sont respectés conformément aux dispositions de la Convention;
 - c. s'abstenir de juger une affaire ou renoncer à agir lorsqu'il existe des justes motifs et uniquement dans ce cas. De tels motifs devraient être définis par la loi et peuvent concerner, par exemple, de graves problèmes de santé, l'existence d'un intérêt personnel en la matière ou l'intérêt de la justice;
 - d. s'il y a lieu, expliquer de manière impartiale aux parties certaines questions de procédure;
 - e. le cas échéant, encourager les parties à aboutir à un règlement amiable;
 - f. sauf si la loi ou la pratique établie en disposent autrement, motiver leur jugement clairement et complètement en utilisant des termes facilement compréhensibles;
 - g. suivre toute formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de manière efficace et adéquate.

Principe VI – Exercice défaillant des responsabilités et fautes disciplinaires

1. Lorsque des juges ne s'acquittent pas de leurs responsabilités de manière efficace et adéquate ou en cas de fautes disciplinaires, toutes les mesures nécessaires, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'indépendance de la justice, devraient être prises. Selon les principes constitutionnels et la tradition juridique de chaque Etat, ces mesures peuvent être, par exemple, les suivantes:

- a.* dessaisissement du juge;
- b.* affectation du juge à d'autres tâches judiciaires au sein de la juridiction;
- c.* sanctions pécuniaires telles qu'une réduction de rémunération pendant une période temporaire;
- d.* suspension.

2. Les juges nommés à titre permanent ne peuvent être révoqués sans juste motif tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite obligatoire. Ces raisons, qui devraient être définies en termes précis par la loi, pourraient s'appliquer dans des pays où le juge est élu pour une certaine période, ou pourraient concerner les cas où le juge est incapable de s'acquitter de fonction judiciaire ou a commis des infractions pénales ou de graves violations des règles disciplinaires.

3. Lorsque les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être prises, les Etats devraient étudier la possibilité de constituer, conformément à une loi, un organe compétent spécial chargé d'appliquer les sanctions et mesures disciplinaires, lorsqu'elles ne sont pas examinées par un tribunal, et dont les décisions devraient être contrôlées par un organe judiciaire supérieur, ou qui serait lui-même un organe judiciaire supérieur. La loi devrait prévoir des procédures appropriées pour que le juge mis en cause bénéficie au moins de toutes les garanties d'une procédure équitable prévues par la Convention, par exemple de la possibilité de faire entendre ses arguments dans un délai raisonnable et d'avoir le droit de répondre à toute accusation portée contre lui.

- A71 -

ANNEXE 19
(point 11.1)

RESOLUTION (94) 27

**SUR LA MISE A JOUR DU REGLEMENT CONCERNANT LES
TRAITEMENTS ET INDEMNITES DES AGENTS**

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution (81) 18 relative au Règlement concernant les traitements et indemnités des agents, la Résolution (81) 20 relative au Statut des agents du Conseil de l'Europe, incorporant ce règlement comme Annexe IV audit statut, et le 150e rapport du Comité de Coordination des Experts budgétaires des Gouvernements (CCG) (CCG (78) 4) concernant l'ajustement des pensions;

Vu le 40e rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations et les recommandations y figurant, approuvées par le Comité des Ministres lors de la 518e réunion des Délégués (10 octobre 1994);

Considérant qu'il convient, à la suite de cette approbation, de procéder à la mise à jour du Règlement concernant les traitements et indemnités des agents du Conseil de l'Europe;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Décide:

Article unique:

Les tableaux appropriés, annexés au Règlement concernant les traitements et indemnités des agents comportant les barèmes des traitements de base et d'autres éléments de la rémunération, sont remplacés - en ce qui concerne les barèmes des traitements pour les Pays-Bas et les indemnités fixées en valeur absolue, avec effet au 1er janvier 1994, et en ce qui concerne le reste, avec effet au 31 décembre 1994 - par ceux qui s'appliquent aux agents du Secrétariat du Conseil de l'Europe et qui figurent en annexe au 40e rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations (CM(94)131 - Addendum I), à l'exception des barèmes de traitements pour les agents de grades B et C pour la France, la Belgique et l'Allemagne qui sont remplacés par les barèmes de traitements figurant dans le document CM(94)131 - Addendum II.

ANNEXE 20
(point 11.1)

RESOLUTION (94) 28

SUR LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES HORS CADRE

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution (71) 8 relative à la rémunération des fonctionnaires hors cadre du Conseil de l'Europe, modifiée en dernier lieu par la Résolution (94) 5;

Vu la décision prise au cours de la 518e réunion des Délégués des Ministres (10 octobre 1994) approuvant le 40e rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations relatif aux nouveaux barèmes de traitements des fonctionnaires du cadre permanent avec effet au 31 décembre 1994;

Considérant qu'à la suite de cette décision, il convient, en application de l'article 2 de la Résolution (71) 8 précitée, de fixer un nouveau traitement de base pour les fonctionnaires hors cadre du Conseil de l'Europe,

Décide:

Article unique:

Les montants des traitements annuels de base fixés à l'article 1, paragraphe (a), de la Résolution (71) 8, modifiée en dernier lieu par la Résolution (94) 5, sont, à compter du 31 décembre 1994, modifiés comme suit:

- Secrétaire Général FRF 885.024
- Secrétaire Général Adjoint et Greffier de
l'Assemblée ayant rang de
Secrétaire Général Adjoint FRF 837.612

ANNEXE 21
(point 11.3)

RESOLUTION (94) 29

relative aux

**COMPTES DE L'ACCORD PARTIEL FONDS EUROPEEN DE SOUTIEN A
LA COPRODUCTION ET A LA DIFFUSION DES OEUVRES DE
CREATION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
"EURIMAGES"**

POUR L'EXERCICE 1993

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats Parties en 1993 à l'Accord Partiel Fonds Européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "EURIMAGES" (1).

- VU l'article 1, paragraphe 2, du Règlement Financier du fonds "EURIMAGES";
- VU l'article 79 du Règlement Financier du Conseil de l'Europe ;
- VU les comptes de l'Accord Partiel fonds Européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "EURIMAGES" pour l'exercice 1993 présentés par le Secrétaire Général, à savoir ;
- a. le bilan au 31 décembre 1993
 - b. le développement des aides financières accordées
 - c. les comptes de gestion budgétaire ;

(1) Concerne les Etats suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

- VU le rapport de la Commission de Vérification des Comptes en date du 24 juin 1994 (CM (94) 31) établi conformément à la règle 3 de la Résolution (88) 15 modifiée par Résolution (89) 6 ;
- VU les décisions prises par le Comité de direction concernant la présentation des comptes 1993 lors de sa réunion des 12 - 14 septembre 1994,

DECIDE:

Article unique:

Quitus est donné au Secrétaire Général pour sa gestion financière de l'Accord Partiel Fonds Européen de soutien à la coproduction et la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "EURIMAGES" pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993.

ANNEXE 22
(point 11.5)

RESOLUTION (94) 30

relative aux

COMPTES DU FONDS POUR LE SPORT
DE L'EXERCICE 1993

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

- VU l'article 6, paragraphe 4 (c), du Statut du Fonds pour le Sport ;
- VU les Comptes du Fonds pour le Sport pour l'exercice 1993 (CM(94)26) ;
- VU le Rapport de la Commission de Vérification des Comptes (CM(94)30) ;
- VU la Résolution CDDS (94) 1 du Comité Directeur pour le Développement du Sport,

DECIDE :

Article unique:

Quitus est donné au Secrétaire Général pour sa gestion financière du Fonds pour le Sport pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1993.

ANNEXE 23
(point 11.6)

RESOLUTION (94) 32

**RELATIVE A L'ACCORD PARTIEL SUR LE FONDS DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL DU CONSEIL DE L'EUROPE**

BUDGET 1994

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 16 du Statut du Conseil de l'Europe, et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats du Conseil de l'Europe membres du Fonds de développement social du Conseil de l'Europe(1),

- VU la Résolution (56) 9 relative à l'adoption du Statut du Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe, et la Résolution (93) 22;
- VU la Résolution 247 et 249 du 8 juin 1993 du Comité de direction du Fonds de développement social;
- VU les Articles 5, 19 et 21 du Règlement financier;
- VU la Résolution (74) 25 du 28 juin 1974, établissant le barème des contributions des Etats membres du budget du Fonds de Développement social du Conseil de l'Europe, amendée en dernier lieu par la Résolution (92) 38 du 27 novembre 1992;
- VU la Résolution (93) 65 du 10 décembre 1993, approuvant le budget de 1994 de l'Accord partiel, modifiée par la Résolution (94)15 du 31 mai 1994;
- VU les amendements au budget de 1994 de l'Accord partiel, soumis par le Secrétaire Général (CM(94) 114);

(1) Etats concernés : Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

VU le rapport sur la consultation du Comité du Budget, en date du 29 septembre 1994 (document CM(94)135);

CONSIDERANT que les crédits inscrits au budget de 1994 de l'Accord partiel appellent un amendement,

DECIDE:

Article 1

Budget des dépenses

Les crédits accordés dans le budget des dépenses de 1994 de l'Accord partiel sont majorés de 70.000 F, ventilés comme suit :

CHAPITRE 1.2 - AUTRES DEPENSES

Article 1204bis	Dépenses relatives au séminaire pour utilisateurs des prêts du Fonds de développement social	70.000 F
-----------------	--	----------

Article 2

Budget des recettes

Les recettes prévues à l'article 1001 - recettes diverses - du budget des recettes de l'Accord partiel sont majorées de 70.000 F.

Article 3

Vu le crédit initial et les amendements apportés par la Résolution (94) 15 et par la présente Résolution, les budgets des dépenses et des recettes sont tous deux portés de 9.756.000 F à 9.826.000 F.

Article 4

Les crédits supplémentaires approuvés par la présente Résolution seront financés par la contribution pro rata temporis de la Bulgarie au budget de 1994 de l'Accord partiel; ils ne requièrent aucun paiement supplémentaire de la part des Etats membres.

ANNEXE 24
(point 11.6)

RESOLUTION (94) 33

**RELATIVE A L'ACCORD PARTIEL SUR LA COMMISSION
EUROPEENNE
POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

BUDGET DE 1994**

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 1994,
lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe, et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats du Conseil de l'Europe membres de l'Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le droit (1),

VU la Résolution (90) 6 du 10 mai 1990 instituant un Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le droit;

VU les articles 5, 11, 19 et 21 du Règlement financier;

VU la Résolution (93) 72 du 10 décembre 1993, approuvant le budget de 1994 de l'Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le droit;

VU les amendements au budget de 1994 de l'Accord partiel sur la Commission européenne pour la Démocratie par le droit, soumis par le Secrétaire Général (CM(94)114);

(1) Etats concernés: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

VU le rapport sur la consultation du Comité du Budget, en date du 29 septembre 1994 (CM(94)135);

CONSIDERANT que les crédits inscrits au budget de 1994 de l'Accord partiel appellent un amendement,

DECIDENT:

Article 1

Les crédits accordés dans le budget de 1994 de l'Accord partiel sont majorés de 100.000 F:

CHAPITRE 1.2 - AUTRES DEPENSES
(Nouveau)

Article 1209 - Dépenses relatives à la banque de données
de jurisprudence constitutionnelle 100.000 F

Article 2

Les recettes prévues à l'Article 1001- Recettes diverses- du budget des recettes de l'Accord partiel sont majorées de 100.000 F.

Article 3

Vu les crédits initiaux et les amendements apportés par la présente Résolution, les budgets des dépenses et des recettes sont portés tous deux de 7.661.000 F à 7.761.000 F.

Article 4

Les crédits supplémentaires approuvés par la présente Résolution seront financés par les contributions de la Lituanie, de la Slovénie et de la Roumanie au budget de 1994 de l'Accord partiel; ils ne requièrent aucune contribution supplémentaire de la part d'autres Etats membres.

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 5 décembre 1994

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Act(94)518

518e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg du 10 au 13 octobre 1994)

518e
A C T E S

CONFIDENTIEL

- i -

CM/Dél/Act(94)518

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
2.1 Questions politiques actuelles	
a. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale	5
2.2 Situation à Chypre	7
4.1 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)	
a. Audition du Président	11
10.2 Comité européen de coopération juridique (CDCJ) - Projet de Recommandation N° R (94)... sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges	17
11.1 Traitement des agents - Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) Ajustement annuel des rémunérations du personnel des Organisations Coordonnées au 1er janvier 1994 - 40e rapport	19
11.6 Situation budgétaire pour 1994	21
11.8 Contributions financières de la Principauté de Monaco au Fonds culturel et au Fonds pour le sport	23

CONFIDENTIEL

- 1 -

CM/Dél/Act(94)518
Introduction

A l'ouverture de la réunion au niveau B, le Président souhaite la bienvenue à M. Aidan KIRWAN, récemment nommé Représentant Permanent Adjoint de l'Irlande et qui, bien que basé à Dublin, participera aux réunions du Comité. Il lui souhaite un agréable séjour à Strasbourg.

Il souhaite également la bienvenue à M. Carl ÄLFVÅG, récemment nommé Représentant Permanent Adjoint de la Suède et à M. Hasan ULUSOY, récemment nommé Adjoint au Représentant Permanent de la Turquie.

Il leur souhaite une fructueuse coopération au sein du Comité.

Il espère que les deux collègues qui vivront à Strasbourg profiteront pleinement de leur séjour ici.

*

* *

A l'ouverture de la réunion au niveau A, le Président souhaite la bienvenue à Madame l'Ambassadeur Viera STRÁŽNICKÁ, Représentant Permanent de la Slovaquie qui vient de prendre ses fonctions auprès du Conseil de l'Europe et assiste pour la première fois à une réunion du Comité.

Il souhaite également la bienvenue à Monsieur Augusto RUSSO DIAS, qui vient de prendre ses fonctions de Représentant Permanent Adjoint du Portugal.

Il souhaite aux nouveaux arrivants une fructueuse coopération au sein du Comité et un excellent séjour à Strasbourg.

*

* *

CONFIDENTIEL

Introduction

- 2 -

Le Président rend ensuite brièvement compte de l'échange de vues auquel le Bureau des Délégués a procédé le 9 septembre 1994 avec Monsieur Ralph JOHNSON, Haut Fonctionnaire responsable au Département d'Etat des Etats-Unis des programmes de coopération avec les pays d'Europe de l'Est, qui était accompagné de Madame Shirley BARNES, Consul Général des Etats Unis à Strasbourg.

Il indique que Monsieur Johnson, après avoir précisé que les programmes américains de coopération avec les pays d'Europe de l'Est, de nature transitoire, étaient destinés à favoriser l'accès de ces pays à la démocratie et à l'économie de marché et que le niveau de l'aide financière des Etats-Unis dépendrait de la capacité de ces pays à se réformer, a notamment souligné le rôle des Organisations internationales pour favoriser le calme dans certains pays, grâce notamment aux missions de bons offices. Celui-ci a également indiqué que dans le secteur de la formation des juristes et des réformes des systèmes judiciaires, le Conseil de l'Europe était engagé dans une action assez comparable à celle des Etats Unis.

S'agissant de la coopération entre les Etats Unis et le Conseil de l'Europe dans ces domaines, Monsieur Johnson a déclaré ne pas être favorable à la création de nouvelles structures et a estimé que la coopération devait s'établir dans les capitales des pays concernés. Ajoutant que des informations sur l'orientation des programmes du Conseil de l'Europe pourraient transiter par le Consulat Général des Etats-Unis à Strasbourg, à l'intention des autorités américaines, il a estimé préférable que le Conseil de l'Europe et ses autorités s'informent mutuellement des programmes plutôt que d'envisager "des programmes communs".

Le Président ajoute qu'à l'issue de ladite réunion, et après avoir indiqué qu'il convenait non seulement de créer de bonnes bases juridiques dans le cadre des programmes de coopération avec les pays d'Europe de l'Est mais encore de modifier les mentalités - il a été en mesure de conclure que cette rencontre avait constitué un bon pas en avant et a exprimé le souhait que Monsieur Johnson revienne au Conseil de l'Europe afin de poursuivre cet exercice.

*

* *

Le Président informe le Comité de ce que, suite à la demande de la Délégation de la Finlande, le Bureau a marqué son accord quant à la tenue dans le Foyer du Comité des Ministres du 21 novembre au 16 décembre 1994, d'une exposition intitulée "Finlande - 500 ans dans les cartes européennes".

Ne voyant pas d'objection de la part du Comité, il constate que cette proposition est retenue.

A un stade ultérieur de la réunion au niveau A, le Président souhaite la bienvenue à Monsieur l'Ambassadeur Theo LANSLOOT, Représentant Permanent de la Belgique, qui vient de prendre ses fonctions auprès du Conseil de l'Europe et assiste pour la première fois à une réunion du Comité.

Il ajoute que pour de nombreux membres du Comité, Monsieur l'Ambassadeur Lansloot n'est pas un inconnu puisqu'il fut le Président de la Délégation de l'OCDE dans le cadre des comités de liaison OCDE/Conseil de l'Europe.

Il lui souhaite une fructueuse coopération au sein du Comité et un excellent séjour à Strasbourg.

*

* *

A un stade ultérieur de la réunion, le Président rappelle que lors de la 516^e réunion, en septembre dernier, les Délégués étaient convenus que le Bureau, élargi à toutes les Délégations intéressées, procéderait à un échange de vues avec Monsieur SERREQI, Ministre des Affaires Etrangères de l'Albanie, le 23 septembre 1994. Monsieur Serreqi, empêché, n'avait à l'époque pas pu se rendre à Strasbourg. Aussi avait-il proposé le 19 ou le 20 octobre prochain pour une telle rencontre. Malheureusement, le Ministre vient de faire savoir qu'il était souffrant et qu'il ne pourrait donc pas être présent à Strasbourg à ces dates. Il a proposé que la rencontre ait lieu dans la deuxième moitié du mois de novembre prochain.

Il indique par ailleurs, qu'à la lumière de la décision prise par le Comité lors de sa 511^e réunion en avril dernier, relative à des auditions régulières avec le Président du Comité de direction du Fonds de développement social, celui-ci demande à être entendu par le Comité: le Bureau suggère qu'un échange de vues des Délégués avec Monsieur dalla Chiesa, Président du Comité de direction du Fonds, ait lieu au cours du mois de janvier 1995.

Enfin, s'agissant des échanges de vues réguliers entre le Comité et le Secrétaire Général de la Commission des Communautés européennes, le Président informe le Comité que le Bureau propose, après des contacts du Secrétariat avec M. Williamson, que la prochaine rencontre avec celui-ci se tienne soit le 15 novembre à l'issue de la réunion du GREL qui débutera à 10 heures, soit à 10 heures le 16 novembre dans le cadre de la réunion consacrée aux Droits de l'Homme, suivant les dates qui seront fixées pour les réunions de la Commission des Communautés pendant cette période.

CONFIDENTIEL

- 5 -

CM/Dél/Act(94)518
Point 2.1

2.1

QUESTIONS POLITIQUES ACTUELLES

a.

**Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale
(CM/Dél/Déc/Act(94)516/2.1)**

Le Délégué de la Grèce déclare que sa délégation réserve sa voix de dissension en ce qui concerne la décision des Délégués de charger le Secrétariat de prendre contact avec les autorités de "l'ex-République Yougoslave de Macédoine", après les élections des 16 et 30 octobre 1994, en vue d'organiser un échange de vues entre une personnalité politique et les Délégués des Ministres à Strasbourg, dans le cadre de leur dialogue politique.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Act(94)518
Point 2.2

- 7 -

2.2

SITUATION A CHYPRE
(CM/Dél/Dec/Act(94)516/2.2)

Le Délégué de Chypre fait la déclaration suivante:

"M. le Président,

Depuis notre dernière réunion, quelques faits nouveaux sont intervenus concernant la situation à Chypre tant dans le cadre des Nations Unies que dans celui de l'Union européenne.

Je voudrais tout d'abord faire état d'une lettre en date du 7 septembre 1994 adressée par M. le Président Clerides au Secrétaire Général des Nations Unies.

Dans sa lettre le Président Clerides expose ses vues sur l'échec du processus de négociation de l'ONU et sur les moyens d'aborder le problème en vue de réaliser des progrès en la matière. Il met notamment l'accent sur la Résolution 939/94 du Conseil de Sécurité qui se réfère à «un Etat de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties» et qui devrait être la base des efforts futurs en vue de l'obtention de résultats. Le Président se déclare prêt à participer à des négociations intensives dès que l'autre partie aura accepté sans équivoque cette disposition fondamentale.

En ce qui concerne l'absence de volonté politique de résoudre le problème de Chypre, le Secrétaire Général de l'ONU, dans son rapport sur les activités de l'Organisation qu'il dirige, met en garde les parties de ce qu'à moins qu'elles ne démontrent par des actions concrètes qu'elles sont décidées à aboutir à un règlement négocié, il sera contraint de recommander la suspension de sa mission de bons offices.

Le Président Clerides prenant la parole le 3 octobre 1994 devant la 49^e Assemblée générale de l'ONU a invité instamment le Conseil de sécurité à envisager des mesures de coercition contre la partie qui fait fi de ses Résolutions ou à adopter d'autres procédures plus efficaces, par exemple la convocation d'une conférence internationale, de sorte que l'on puisse enfin obtenir des résultats.

CONFIDENTIEL

Point 2.2

- 8 -

Le Président a formulé la mise en garde selon laquelle il faut que l'agresseur, en raison du dédain qu'il manifeste pour l'ordre juridique international, soit exposé à des conséquences progressivement plus sévères et que sinon il y aurait là un exemple et un précédent très mauvais de nature à jeter le doute sur l'efficacité de la communauté internationale.

Le Président Clerides a accusé le côté chypriote turc d'avoir abandonné, avec l'appui de la Turquie, la notion de fédération en tant que base de la solution tout en préconisant une vague confédération dont les deux composantes auraient chacune leur propre souveraineté. Comme vous le savez, les côtés chypriotes grec et turc ont l'un et l'autre signé deux accords de haut niveau acceptant que le règlement du problème de Chypre soit fondé sur une fédération bizonale et bicommunautaire.

En outre, le Président s'est référé aux graves violations des droits de l'homme, en mentionnant toutes leurs facettes, par exemple la purification ethnique, le déplacement des personnes, les modifications démographiques systématiques dans les régions occupées, le harcèlement des chypriotes grecs dans les zones enclavées et le drame des parents des 1 619 personnes disparues dont l'on reste sans nouvelles.

Le Président Clerides a insisté pour que le Conseil de Sécurité s'occupe du problème du renforcement militaire à Chypre. Il a formulé sa propre proposition suggérant que les dirigeants des deux communautés fassent une déclaration solennelle renonçant réciproquement à faire usage de la force et s'engageant à empêcher les affrontements. Il a proposé en outre de dissoudre la garde nationale, c'est-à-dire les forces armées de la République, et de remettre leurs armes à l'ONU, à condition que le côté chypriote turc agisse de même et que les forces d'occupation turques se retirent de l'île. Se référant aux succès importants qui ont été enregistrés grâce à la solution de plusieurs problèmes régionaux (Afrique du Sud, accord au Proche-Orient), le Président a exprimé l'espoir que l'effet catalytique de cette évolution exerce aussi son influence sur nos propres problèmes.

Je dois aussi mentionner, Monsieur le Président, le discours prononcé devant l'Assemblée Générale des Nations Unies par M. Claus Kinkel, Ministre des Affaires Etrangères de l'Allemagne, qui au nom de l'Union européenne s'est félicité des progrès notables réalisés en ce qui concerne les demandes d'adhésion de Chypre et de Malte à l'Union européenne. De plus, M. Kinkel a déclaré que la prochaine phase d'élargissement de l'Union impliquera Chypre et Malte conformément aux conditions fixées par le Sommet européen de Corfou.

Parallèlement, le Parlement européen, dans le cadre de sa politique méditerranéenne, a adopté ici même à Strasbourg le 29 septembre une Résolution demandant l'accélération du processus d'adhésion de Chypre et de Malte. Tel est donc l'intérêt que l'Union européenne manifeste pour ces questions.

Quant à l'intérêt américain porté au problème de Chypre, je me bornerai à signaler la nomination de M. Jim Williams au poste de coordonnateur spécial pour Chypre du Département d'Etat des Etats-Unis. M. Williams, qui remplace M. l'ambassadeur Robert Lamb, a été en poste tant à Athènes qu'à Ankara.

Enfin, mais c'est loin d'être le moins important, je vous rappelle que le Sénat des Etats-Unis est très sensible à la question des 1 619 personnes disparues depuis l'invasion de 1974 et je souhaite vous informer, à ce propos, que la semaine dernière le Sénat a adopté une proposition de loi relative aux cinq ressortissants américains disparus. Ce texte prévoit en outre une enquête sur le sort des autres 1 614 personnes disparues. Cette proposition de loi sera prochainement soumise à la Maison Blanche pour approbation.

Le dernier événement que je voudrais vous signaler est la rencontre à Londres, le lundi 10 octobre 1994, entre le Président Clerides et M. Douglas Hurd, Ministre des Affaires Etrangères britannique. D'après le communiqué du Ministère des Affaires Etrangères diffusé à l'issue de cette rencontre, M. Hurd a assuré le Président Clerides de l'engagement du Royaume-Uni en faveur d'une solution sur la base de deux communautés et d'une souveraineté unique. Le communiqué ajoutait que le Ministre des Affaires Etrangères comprenait très bien le sentiment de frustration éprouvé à Chypre du fait de l'immobilisme actuel.

Faisant référence à la demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne, le communiqué du Ministère des Affaires Etrangères précisait que M. Hurd a donné l'assurance au Président Clerides que le Royaume-Uni suivrait de très près l'évolution de cette question et rechercherait comment les résultats du bilan de 1995 pourraient contribuer à l'avancement du processus.

S'exprimant à l'issue de l'entretien de trente minutes qu'il avait eu avec M. Douglas Hurd, le Président Glafcos Clerides déclara: «Nous avons insisté sur le fait que ce blocage ne peut pas continuer et que nous devons apporter notre soutien au Secrétaire Général de l'ONU pour qu'il invite les deux parties à entamer des discussions sur la base du texte intégral de la Résolution 939.» Le Président a ajouté qu'il avait exposé la situation actuelle à Chypre et que lui-même et M. Hurd étaient parvenus à certaines conclusions. «Nous sommes parvenus à certaines conclusions et l'on peut même dire des conclusions unanimes. La première est que le maintien du *statu quo* ne peut pas être considéré comme une solution du problème de Chypre.» La deuxième conclusion, ajouta le Président est que la question de Chypre doit être résolue sur la base d'une fédération bizonale avec une seule souveraineté, une seule personnalité internationale, une seule citoyenneté et l'égalité entre les deux communautés, ce que les deux parties ont accepté.

S'adressant à la presse, M. Hurd a déclaré: «Moi-même et le Gouvernement de sa Majesté sommes pleinement d'accord avec l'opinion du Président Clerides selon laquelle le *statu quo* n'est ni satisfaisant ni acceptable. Nous devons donc continuer à rechercher une solution.»

CONFIDENTIEL

Point 2.2

- 10 -

Notant que cette recherche est essentiellement du ressort du Secrétaire Général de l'ONU, M. Hurd a précisé qu'il avait examiné avec le Président Clerides «les voies et moyens de poursuivre cette recherche d'une solution juste et durable» et, a-t-il ajouté: «Nous ferons tout notre possible pour y contribuer.»

En conclusion, Monsieur le Président, je soulignerai que dans notre recherche de la paix nous devons placer au-dessus de l'intérêt des nations les principes universellement acceptés qui sont consacrés dans la Charte. Nous sommes convaincus que l'ONU pourrait devenir plus efficace, en mettant en application ses propres Résolutions et les dispositions obligatoires de sa Charte.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir insérer cette déclaration dans le procès-verbal de la présente réunion.

Je vous remercie Monsieur le Président."

CONFIDENTIEL

- 11 -

CM/Dél/Act(94)518
Point 4.1

4.1

**COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS
OU DEGRADANTS (CPT)**

a.

**Audition du Président (13 octobre 1994 à 15h)
(CM(94)123)**

Le Président du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs,

Je dois avouer que c'est la première fois en quinze ans que j'ai fait le trajet Luxembourg - Strasbourg avec une certaine appréhension. D'abord, parce que je me présente devant le Comité des Ministres, ce qui est une expérience nouvelle pour moi. Ensuite, parce que je sais que je risque de vous décevoir. En effet, je suis loin d'être aussi brillant que mon prédécesseur, qui avait coutume, entre autres, de vous citer avec aisance les grands penseurs de la planète et, peut-être aussi, de moins grands.

Monsieur le Président, le Comité pour la prévention de la torture apprécie hautement que son président soit régulièrement invité à prendre la parole devant vous. Il a même l'audace d'interpréter ce geste comme une marque d'intérêt et de soutien. Croyez que je vous suis sincèrement reconnaissant de m'avoir permis d'être ici aujourd'hui.

Vous avez entre vos mains le quatrième rapport général d'activités du CPT. Mon propos ne saurait être de présenter ou de résumer ce rapport. Avec votre permission, j'aimerais cependant revenir sur certains points qui nous tiennent particulièrement à coeur et en évoquer certains autres. Ai-je besoin d'ajouter que, bien évidemment, je suis prêt à discuter de tout sujet que le Comité souhaiterait aborder ?

Mesdames, Messieurs, vous êtes les représentants des Etats membres du Conseil. Il m'a dès lors semblé naturel de vous entretenir en premier lieu de l'attitude des Etats à l'égard du CPT.

CONFIDENTIEL

Point 4.1a

- 12 -

Vous savez que, dans un laps de temps relativement bref, le Comité a achevé le premier cycle de ses visites "périodiques" dans les Etats parties à la Convention. Je tiens à souligner que tous les Etats, sans exception, ont offert au CPT une coopération excellente tant en ce qui concerne la préparation, le déroulement et le suivi des visites, que les contacts qui se sont établis à la suite de demandes d'informations que le CPT leur a adressées. Puis-je vous demander de renouveler à vos autorités les remerciements du Comité ?

Il y a cependant une petite ombre au tableau. Lors de plusieurs visites, les délégations du CPT ont dû constater qu'au niveau local, les personnels en charge des lieux visités ainsi que des autorités judiciaires et médicales avaient une connaissance plus que sommaire du mandat et des activités du Comité, voire, parfois, ignoraient jusqu'à son existence. Cet état de choses, vous vous en doutez, n'est pas pour faciliter la tâche des délégations chargées des visites. J'aimerais, une nouvelle fois, souligner la nécessité pour les Etats parties, de diffuser auprès de toutes les autorités compétentes des informations détaillées sur le mandat du CPT et les obligations des autorités concernées.

Mon prédécesseur avait souligné, il y a un an, "le fait tout à fait remarquable" que de nombreux Etats ont pris l'initiative de rendre public le rapport confidentiel que le Comité leur avait adressé après sa visite. On peut dire aujourd'hui que la publication des rapports, avec ou sans la réponse du gouvernement concerné, est devenue la règle, la non-publication l'exception. Plusieurs rapports ont été publiés cette année. Hier a été rendu public le rapport adressé à la République de Saint-Marin. Les gouvernements belge, grec et italien ont marqué leur accord à la publication, et ces rapports seront publiés sous peu. Le CPT estime que cette attitude témoigne de l'ouverture des Etats parties et du désir de transparence de leurs gouvernements.

Enfin, permettez-moi de dire un mot au sujet de la première réunion entre le CPT et les agents de liaison désignés en vertu de l'article 15 de la Convention. Après l'achèvement du premier cycle de visites, nous avons estimé que le moment était venu pour faire le point et, en particulier, pour évoquer avec les agents de liaison des questions d'intérêt commun, notamment liées aux visites. J'ai alors convoqué une réunion pour le 4 mars 1994. 33 hauts fonctionnaires représentant 23 Etats ont procédé avec les membres du CPT à un large tour d'horizon qui sera évoqué en détail dans notre prochain rapport annuel. Je tiens à souligner que si, de l'avis du CPT, cette réunion a été un franc succès, c'est grâce à l'esprit d'ouverture et de franche coopération manifesté par les représentants de tous les Etats.

Monsieur le Président, j'aimerais maintenant aborder deux points concernant l'activité future du CPT : le second cycle de visites et l'ouverture à l'Est.

Monsieur Cassese vous avait indiqué l'an dernier que, si les visites à caractère périodique continueraient à l'évidence à occuper une place centrale dans ses activités, le Comité envisageait un nombre croissant de courtes visites de suivi ou ad hoc. C'est chose faite, trois visites très courtes, dans le but de vérifier des aspects précis, ont déjà été effectuées cette année, à savoir en Espagne, en France et en Suède. J'ajouterai, qu'en ce qui concerne les visites à caractère périodique, le CPT a décidé d'élargir son activité à des lieux de privation de liberté autres que les établissements de police et pénitentiaires et de visiter davantage d'hôpitaux psychiatriques fermés, d'institutions pour jeunes délinquants ou de lieux de détention relevant des autorités militaires pour ne citer que ceux-là.

Les pays d'Europe centrale et orientale ont montré un intérêt croissant pour la Convention. Ces derniers douze mois, elle a été ratifiée par la Hongrie, la Slovénie, la Bulgarie, la Slovaquie et, il y a quelques jours, par la Roumanie et la Pologne. Il est certain que d'autres vont suivre; la République Tchèque est déjà signataire de la Convention. Vous savez également que la Douma d'Etat de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie, dans une déclaration récente concernant les droits de l'homme, a réaffirmé la volonté de la Russie d'adhérer au Conseil de l'Europe et de coopérer, en particulier, avec le CPT. Cette déclaration semble indiquer que la Convention pour la prévention de la torture sera parmi les premiers instruments du Conseil de l'Europe à être ratifiée par la Russie une fois qu'elle sera devenue membre du Conseil.

Le Comité estime, nous l'avons dit dans le quatrième rapport annuel, que les visites dans les Etats d'Europe centrale et orientale doivent être considérées comme une question prioritaire, mais qu'il importe également d'assurer que l'intervalle entre les visites périodiques dans chaque Etat partie ne devienne pas trop long.

La Hongrie recevra la visite du CPT avant la fin de l'année, et nous avons l'intention de nous rendre dans au moins trois autres des nouveaux Etats parties l'année prochaine. En même temps, il faut poursuivre le deuxième cycle des visites périodiques, sans parler d'éventuelles visites ad hoc. Ce programme de travail constitue déjà une charge considérable pour les membres du Comité et le Secrétariat, mais imaginez les conséquences d'une ratification par la Russie, pays qui compte sans doute des milliers de lieux entrant dans le champ d'investigation du Comité.

CONFIDENTIEL

Point 4.1a

- 14 -

A ce propos, dois-je souligner que la ratification de la Convention par un Etat n'a pas pour seule conséquence - loin de là - d'ajouter un fauteuil supplémentaire autour de la table du Comité.

Il faudra alors réexaminer et, probablement, modifier profondément nos structures et modes de fonctionnement et il n'est peut-être pas trop tôt pour commencer à réfléchir à la question. A cet égard, le CPT est reconnaissant au Secrétaire Général d'avoir proposé de soumettre cette problématique au Groupe de travail qui se penche sur les incidences de l'élargissement.

Monsieur le Président, croyez que je n'ai pas l'intention de fatiguer l'assemblée en répétant les rengaines habituelles au sujet des questions budgétaires. Nos demandes en la matière pour 1995 ont été soumises au Secrétaire Général qui, j'en suis sûr, les examinera avec attention. Je dirai simplement qu'à l'évidence, l'extension géographique des activités du CPT devrait être accompagnée par des mesures permettant aux membres de se consacrer encore davantage au travail du Comité et par un renforcement approprié de son Secrétariat. Il en va de la crédibilité du CPT et - oserais-je l'affirmer - de celle de l'Organisation dans son ensemble.

Monsieur le Président, je souhaiterais évoquer, avec votre permission, deux autres questions qui intéressent directement le Comité des Ministres et qui me préoccupent beaucoup.

A plusieurs reprises, le CPT a attiré l'attention sur les difficultés que pose sa composition. Nonobstant les changements intervenus en septembre 1993, je me permettrai d'insister - je cite notre quatrième rapport annuel - "sur l'importance d'augmenter le nombre de membres ayant des connaissances pratiques spécialisées en matière pénitentiaire ou qui sont des médecins ayant une expérience appropriée". Vous savez, par ailleurs, que le nombre de femmes au sein du Comité demeure relativement faible. Vous ne m'en voudrez pas, j'en suis sûr, de demander à l'organe qui élit les membres du CPT de bien vouloir tenir compte de ces remarques lors des prochaines élections.

Le deuxième point est directement lié aux élections: c'est l'entrée en vigueur du deuxième protocole à la Convention. Lors de votre 497e réunion, vous avez décidé d'ouvrir à la signature les protocoles 1 et 2 à la Convention. La ratification du premier - adhésion d'Etats non membres - comporte une appréciation au niveau de l'opportunité qui relève de vos gouvernements et je me garderai d'exprimer une opinion à ce sujet. Le second, lui, est un texte essentiellement technique en ce que sa disposition principale prévoit la mise en oeuvre d'un système de groupes de membres comparable à celui déjà appliqué à la Commission européenne des Droits de l'Homme, afin

d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement d'une moitié du Comité tous les deux ans. L'entrée en vigueur de ce protocole faciliterait grandement la tâche du CPT, notamment en ce qui concerne l'organisation des visites et la composition des délégations. Puis-je me permettre de vous demander, Madame, Monsieur, d'intervenir auprès de vos autorités compétentes afin d'accélérer les procédures internes requises pour l'approbation du deuxième protocole en vue de son entrée en vigueur dans un délai rapproché ?

Enfin, une question bien différente va, j'en suis sûr, passionner les spécialistes du droit international public réunis autour de cette table. Le président du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie - qui, vous le savez, n'est autre que mon prédécesseur - m'a saisi récemment d'une proposition de sa juridiction visant à confier au CPT le mandat d'inspecter le quartier pénitentiaire qui est destiné à recevoir les personnes en attente d'être jugées par le Tribunal. Ce quartier pénitentiaire, bien que situé dans l'enceinte d'une prison néerlandaise, ne relève pas, semble-t-il, de la juridiction des Pays-Bas mais de celle des Nations Unies. Le CPT a examiné ce point lors de sa réunion plénière de septembre et a estimé que la proposition du Tribunal soulevait des interrogations qu'il se doit de porter à l'attention de votre Comité. Je demanderai sous peu à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir vous soumettre cette question.

Monsieur le Président, je remercie le Comité de son attention."

CONFIDENTIEL

- 17 -

CM/Dél/Act(94)518
Point 10.2

10.2

COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE (CDCJ)
Projet de Recommandation N° R (94) ..
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges
(CM/Dél/Déc/Act (94) 516/10.1c, CM (94) 104 Addendum)

Le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Le Royaume-Uni se félicite de ce projet de Recommandation très complet. Il décrit utilement les éléments importants que recouvre l'indépendance judiciaire.

J'espère que mes collègues seront patients avec moi car tout en étant favorable à l'adoption du projet, je tiens à préciser brièvement notre interprétation de certaines de ses dispositions.

Comme le savent beaucoup d'entre vous, le Royaume-Uni n'a pas de Constitution écrite. De nombreux aspects de notre système judiciaire reposent sur la jurisprudence, les conventions, les interprétations et l'usage plutôt que sur des règles juridiques écrites. Cependant, dans notre tradition, ces conventions et ces interprétations ont, concrètement, un effet équivalent.

Le Royaume-Uni fait partie des Etats évoqués dans le deuxième paragraphe du principe I du projet de Recommandation, c'est-à-dire des pays dont la Constitution, la législation ou les traditions permettent au gouvernement d'intervenir dans la nomination des juges. La Recommandation précise que, dans ce cas, les procédures de désignation doivent être transparentes. Le mot «transparent» n'est pas défini et peut avoir plus d'un sens dans ce contexte. Le Royaume-Uni suppose qu'il signifie que les principes et les procédures du système de nomination doivent être connus de tous.

En outre, le Lord Chancellor, qui est chargé de faire des recommandations sur la nomination des juges, se trouve dans une situation inhabituelle, voire unique en matière constitutionnelle. Non seulement il est Ministre du gouvernement de Sa Majesté, mais il est aussi chef de l'appareil judiciaire d'Angleterre et du Pays de Galles et c'est autant à ce dernier titre qu'au premier qu'il conseille le Gouvernement sur les nominations judiciaires. C'est lui qui «garantit», pour reprendre le mot du projet de Recommandation, le respect des garde-fous requis par le projet, y compris la convention bien établie dans mon pays selon laquelle les nominations judiciaires ne

CONFIDENTIEL

Point 10.2

- 18 -

sont soumises à aucune influence indue ou abusive, politique ou autre. Le système fonctionne bien, depuis de très nombreuses années, grâce aux traditions juridiques sur lesquelles il repose. C'est pourquoi je suis en mesure d'affirmer qu'à notre avis notre système est conforme aux exigences du projet de Recommandation en matière de nomination des juges.

Une caractéristique louable du projet de Recommandation est sa souplesse: tout en énonçant clairement des principes généraux, il ne cherche pas à imposer un carcan. Elle prend en compte, par exemple, l'existence de diverses catégories de juges, allant des juges nommés à titre permanent aux juges non professionnels, permanents ou non, et autorise les Etats membres à décider à quelle catégorie les principes relatifs à l'inamovibilité s'appliquent. Je crois que là encore le Royaume-Uni se distingue en ayant des juges professionnels à temps partiel. Il s'agit de praticiens du droit, avocats ou conseils, nommés pour siéger en qualité de juge pendant un certain nombre de jours par an. Ce faisant, ils acquièrent de l'expérience dans leur rôle de juge. Leur efficacité peut être prise en compte au moment de décider de leur nomination à plein temps. Certes, les dispositions du projet de Recommandation garantissant l'inamovibilité des juges ne saurait s'appliquer à ces juges, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient nommés à titre permanent et nous étudierons ces dispositions en conséquence. Les affaires les plus importantes et délicates, notamment celles qui ont une résonance politique, sont bien entendu confiées à des juges professionnels permanents, qui eux sont inamovibles."

CONFIDENTIEL

- 19 -

CM/Dél/Act(94)518
Point 11.1

11.1

TRAITEMENT DES AGENTS
Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR)
Ajustement annuel des rémunérations du personnel des
Organisations Coordonnées au 1er janvier 1994
40e rapport
(CM(94)131)

Le Délégué de l'Italie déclare pouvoir accepter toutes les décisions proposées par le Secrétariat. Il souhaite néanmoins rappeler à cet égard la position de l'Italie déjà exprimée au sein du Comité de Coordination lors de la discussion du 40e Rapport de ce comité, qui tend à la recherche de solutions plus restrictives, fondées sur des principes de modération salariale tenant compte des situations économiques et financières très difficiles des Etats membres du Conseil de l'Europe.

CONFIDENTIEL

- 21 -

CM/Dél/Act(94)518
Point 11.6

11.6

SITUATION BUDGETAIRE POUR 1994
(CM(94)114 et Add. et CM(94)135)

Résumé du Président

Se référant à la décision d'approuver un crédit supplémentaire de 70 000 FF au budget 1994 de l'Accord Partiel Fonds de développement social (Article 1204bis - Dépenses relatives au séminaire pour utilisateurs des prêts du Fonds de développement social), et en réponse à des questions posées par plusieurs délégations, le Président note que de telles dépenses liées au séminaire, dépassant un montant de 70 000 FF, seraient imputées en dernier lieu sur l'article 1204bis, dans la mesure où des reliquats subsistant en fin d'exercice sous d'autres articles du budget de l'Accord Partiel permettraient d'effectuer des transferts conformément à l'article 31 du Règlement financier. Ainsi les dépenses relatives à cette activité qui doivent dans un premier temps être engagées sous le Titre IX du Budget ordinaire, pourraient être réimputées à la fin de l'année au Budget de l'Accord Partiel afin de réduire à un strict minimum le montant final imputé au Budget ordinaire.

CONFIDENTIEL

- 23 -

CM/Dél/Act(94)518
Point 11.8

11.8

**CONTRIBUTIONS FINANCIERES
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
AU FONDS CULTUREL ET AU FONDS POUR LE SPORT**

La Déléguée de la France soulève la question de l'opportunité d'élaborer des règles spécifiques pour le calcul des contributions des Etats ou territoires qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et qui, pour des raisons diverses, n'ont pas vocation à y adhérer.

Ainsi, la contribution de Monaco qui serait d'environ 39.000 FF par an, ne paraît pas adaptée au coût réel qu'impliquera, pour l'Organisation, la participation de la Principauté aux activités de la Convention culturelle européenne.

La Déléguée de la France comprend parfaitement que cette somme est l'application mathématique du barème des contributions obligatoires au budget du Conseil de l'Europe selon lequel sont calculées également les contributions à la Convention Culturelle Européenne, mais se pose la question de savoir si d'autres critères ne pourraient être pris en compte lors de ce calcul.

Il lui paraît important, notamment, de connaître le prix de revient pour le Conseil de l'Europe de la participation de tels Etats aux activités de l'Organisation. Et, le cas échéant, pour les Etats dont la contribution s'avérerait effectivement inférieure au coût de leur participation, elle suggère, par exemple, de les inciter, par l'intermédiaire du Secrétariat, à verser des contributions volontaires qui, dans une certaine mesure, équilibreraient la situation.

